
Carte communale

Pièce n°1 : Rapport de présentation

COMMUNE D'AUBERIVE

Département de la Haute-Marne



Approbation en date du :

SOMMAIRE

PARTIE 1. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	6
A. CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES	6
1. INTRODUCTION	6
1.1. Situation géographique de la commune et cadre administratif	6
1.2. Le Parc National entre Champagne et Bourgogne	7
1.3. Les principaux documents à prendre en compte	9
2. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL	9
2.1. Relief et géologie	9
2.2. Occupation du sol et organisation du territoire	11
2.3. La ressource « Eau »	12
3. CORRIDORS ECOLOGIQUES	14
3.1. Les principaux réservoirs de biodiversité, corridors et points noirs	14
3.2. Les arrêtés de biotope	15
3.3. Les zones Natura 2000	17
3.4. Les ZNIEFF	31
3.5. Zones humides	42
4. RISQUES TECHNOLOGIQUES	44
4.1. Installations classées pour la protection de l'environnement	44
4.2. Les sites Seveso	45
4.3. Les sites pollués	45
4.4. Le risque lié au transport de matières dangereuses	46
5. APPROCHE PAYSAGERE	47
5.1. Le territoire au cœur d'un ensemble	47
B. TRAME URBAINE ET ARCHITECTURALE	50
1. EVOLUTION DE L'URBANISATION	50
1.1. Regard sur l'évolution passée	50
2. REGARD SUR L'EVOLUTION A VENIR : QUELLES CAPACITES DE RENOUVELLEMENT?	51
3. TYPOLOGIE ARCHITECTURALE	53
3.1. Archéologie	55
C. EQUIPEMENTS ET RESEAUX	57
1. EQUIPEMENTS ET SERVICES	57
1.1. Scolaire et périscolaire	57
1.2. Sport, loisirs et culture	57
1.3. La santé	57
1.4. Transport collectifs	57
2. RESEAUX DIVERS ET DECHETS	58
2.1. Eau potable et captage	58
2.2. Assainissement et eaux pluviales	58
2.3. Elimination des déchets	58
2.4. Déplacements et stationnement	58

D. CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE	59
1. DEMOGRAPHIE	59
1.1. Evolution démographique	59
1.2. Profil générationnel de la population	59
2. LE LOGEMENT	60
2.1. Structure et évolution du parc de logements	60
2.2. Caractéristiques des résidences principales	61
2.3. Les logements communaux et sociaux	62
2.4. Le stationnement des gens du voyage	62
3. L'ECONOMIE	62
3.1. Taux d'activité et de chômage	62
3.2. Zone d'emploi	63
3.3. Les principaux équipements économiques et commerciaux	63
3.4. Le projet BIOTOPE	64
4. L'AGRICULTURE	67
4.1. Les exploitations agricoles : localisation et fonction	67
4.2. INAO : aire d'appellation	67
4.3. Autres caractéristiques	67

PARTIE 2. ANALYSE DES DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE

A. PARTI D'AMENAGEMENT	70
1. CONTEXTE PRECEDANT L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE	70
1.1. Objectifs communaux	70
2. PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE	70
3. PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	70
3.1. Consommation d'espaces et prévisions d'extension	71
3.2. Zonage et règlement	71
B. MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE	92
1. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE SEINE NORMANDIE	92
2. PRISE EN COMPTE	93
2.1. PCAER Champagne Ardennes	93
2.2. Le schéma régional de cohérence écologique	94
C. ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLES DE LA CC SUR L'ENVIRONNEMENT	94
1. INCIDENCES DE LA CARTE COMMUNALE SUR LES SECTEURS NATURA 2000	94
2. INCIDENCES GENERALES ET CONTRE-MESURES	95
2.1. Biodiversité et milieux naturels	95
2.2. Gestion des ressources naturelles	96
2.3. Consommation de surfaces	96
2.4. Cadre de vie	98
2.5. Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement	99

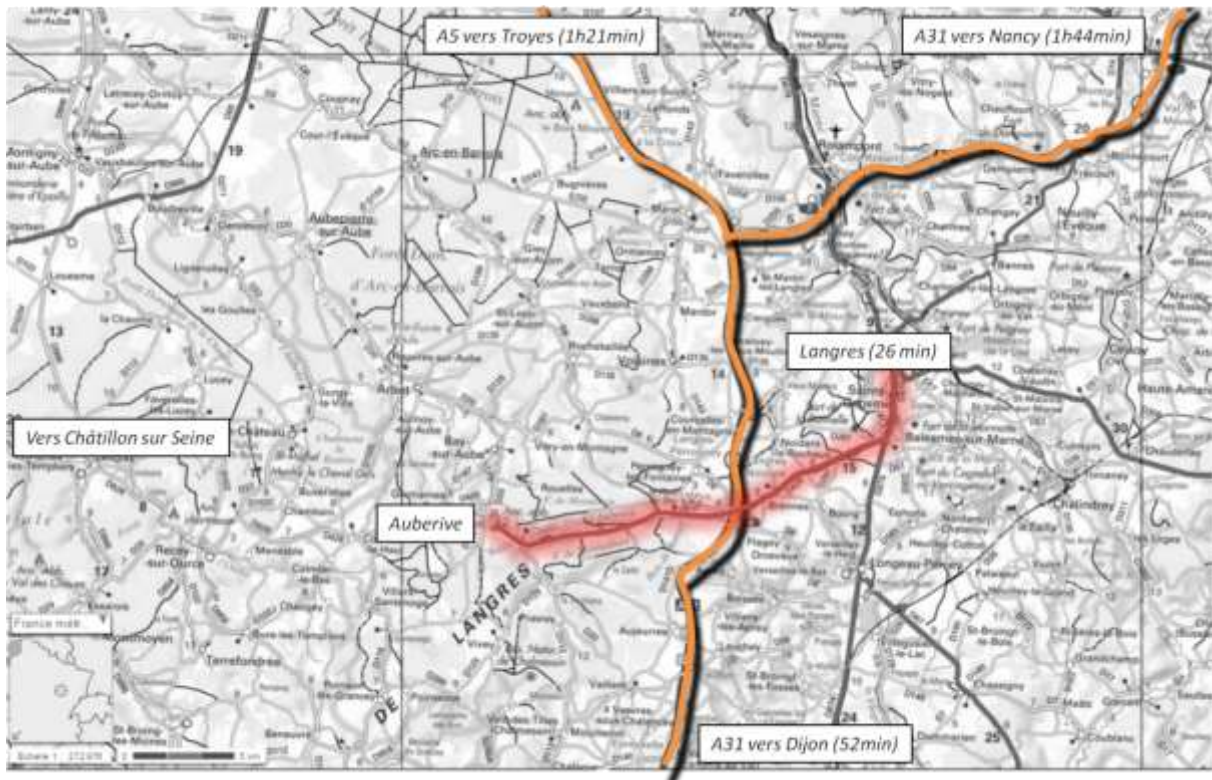
3. INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR LE SUIVI DES EFFETS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	100
4. RESUME NON TECHNIQUE ET METHODOLOGIE	103

PARTIE 1. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

A. CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES

1. INTRODUCTION

1.1. Situation géographique de la commune et cadre administratif

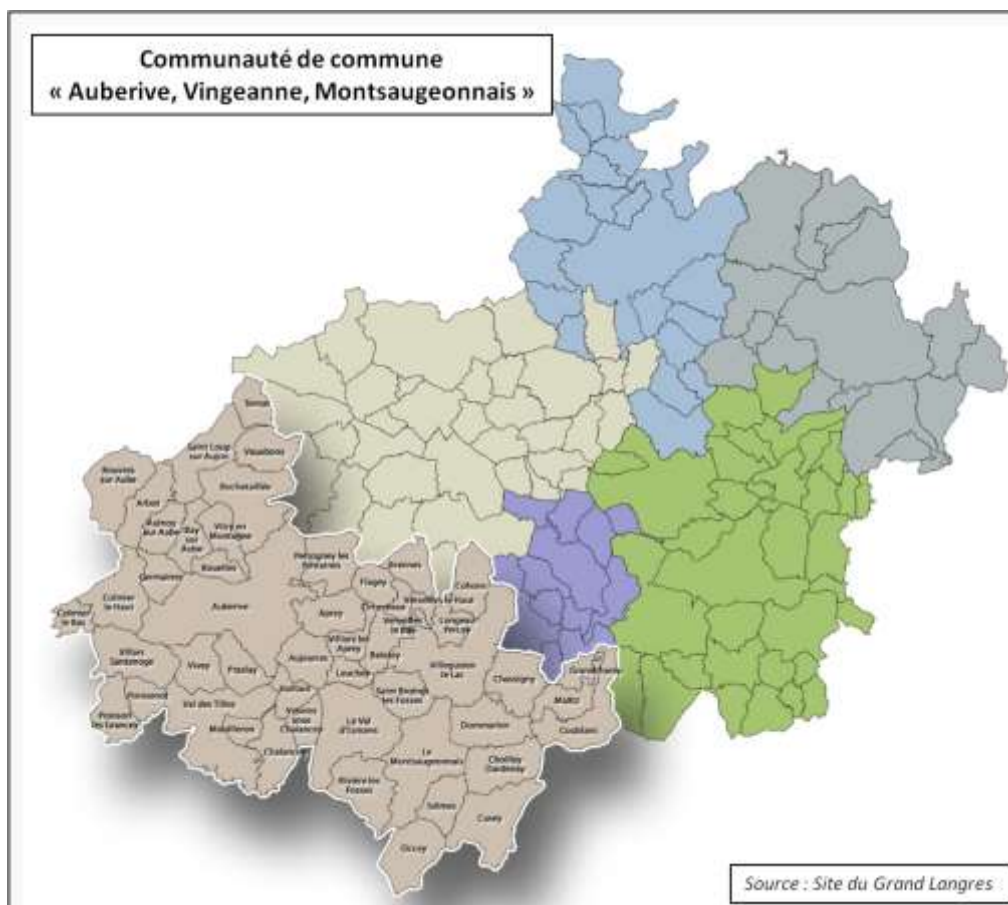


Dans le département de la Haute-Marne (52) la commune d'Auberive est localisée à environ 30 minutes à l'Ouest de Langres, dans un territoire partagé entre agriculture et surfaces boisées naturelles et importantes, au relief marqué. Le territoire est traversé par la vallée de l'Aube.

La commune compte environ 191 habitants et affiche une évolution démographique en baisse depuis une quinzaine d'années.

La commune est localisée sur un axe Châtillon-sur-Seine / Langres, et se trouve à quelques minutes de l'autoroute, lui permettant un accès rapide à Troyes et Dijon..

Elle fait partie de la Communauté de communes « Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais ».



1.2. Le Parc National entre Champagne et Bourgogne

L'enjeu : un site intégrant des forêts feuillues de plaine pour compléter le réseau des parcs nationaux français.

Les espaces protégés sont au cœur de la politique française de conservation de la biodiversité et d'aménagement durable des territoires. Parmi eux, les parcs nationaux occupent une place toute particulière. Les parcs nationaux ont vocation à constituer, dans une logique de complémentarité avec les autres outils de protection, un réseau représentatif des grands écosystèmes les plus emblématiques du territoire français. C'est ainsi que les neuf parcs nationaux actuels protègent déjà des écosystèmes clés : moyenne montagne, haute montagne, divers types de forêt tropicale, milieux insulaires et côtiers

Dans le cadre du Grenelle Environnement, le Gouvernement s'est engagé à lancer une stratégie de création d'aires protégées, dans l'objectif de protéger, sous 10 ans, 2 % du territoire terrestre métropolitain par des espaces « fortement protégés ». Pour les parcs nationaux, il s'agit, en particulier, de compléter le réseau actuel par trois nouveaux parcs, centrés sur trois écosystèmes clés du patrimoine naturel français, actuellement peu représentés dans les parcs nationaux existants :

- un parc national terrestre et marin méditerranéen ; d'ores et déjà identifié sur le site des Calanques, à proximité de l'agglomération de Marseille

- un parc national forestier de plaine ;
- un parc national de zones humides.

La création d'un parc national forestier de plaine est donc une priorité du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, avec l'ambition de mettre en place, dès 2009, le groupement d'intérêt public chargé de réaliser les études sur le site qui aura été retenu.



Créé en juillet 2010, le GIP des Forêts de Champagne et Bourgogne est l'établissement public chargé de piloter la création du parc national, en rassemblant les différents acteurs du projet : représentants de l'Etat et de ses services, collectivités locales (communes et intercommunalités, départements, régions) et des acteurs du territoire (monde économique, associatifs, habitants, ...).

Auberive fait partie du cœur de Parc.



1.3. Les principaux documents à prendre en compte

DOCUMENTS	LIENS POSSIBLES	
LE SDAGE SEINE NORMANDIE	HTTP://WWW.EAU-SEINE-NORMANDIE.FR/INDEX.PHP?ID=1490	
LE SRCE CHAMPAGNE-ARDENNE	HTTP://WWW.CHAMPAGNE-ARDENNE.DEVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR/ENQUETE-PUBLIQUE-SUR-LE-PROJET-DE-SRCE-A4396.HTML	
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES	PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT	

2. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL

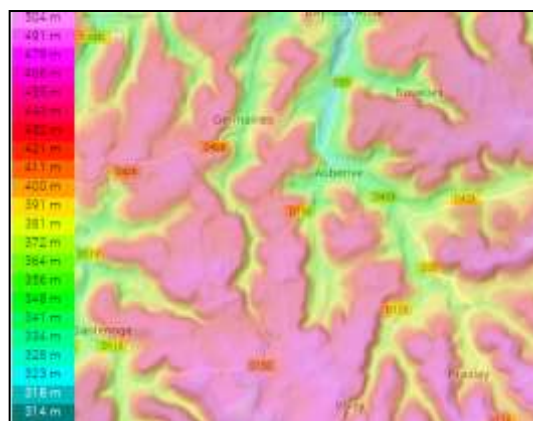
2.1. Relief et géologie

2.1.1. Généralités

La commune est localisée sur la partie Ouest du plateau de Langres, au cœur d'un relief marqué impactant fortement les paysages et l'urbanisation.

Malgré les différences d'altitude, les points de vue sont peu nombreux du fait d'une couverture boisée importante sur le territoire.

Le relief est le résultat de l'action des éléments sur le sol et dépend donc de la géologie. Le territoire d'Auberive est installé sur un espace calcaire facilement modelable sous l'action de l'eau.



Relief local, source Geoportail

Géologie communale, source BRGM

2.1.2. Mouvement de terrain et cavité souterraine

L'évolution des cavités souterraines naturelles ou artificielles peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression ou un effondrement.

La commune compte plusieurs cavités naturelles (2 gouffres et 2 résurgences) sur son territoire. Elles sont éloignées de toute occupation humaine.

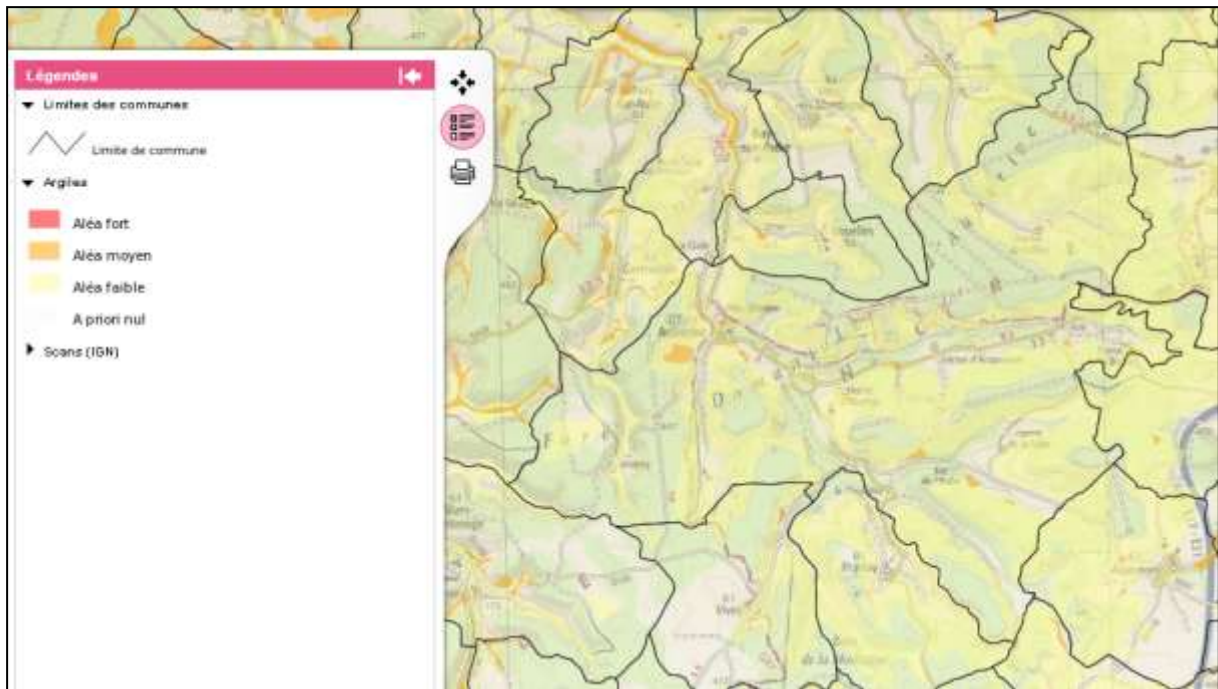
2.1.3. Aléas « Retrait/gonflement des argiles »

Ce phénomène est un mouvement de terrain dû à la variation de la quantité d'eau dans certains terrains argileux qui peut produire des gonflements en période humide ou des tassements en période sèche. Il s'agit du principal risque de mouvement de terrain rencontré dans le département, les principaux événements de ce type ayant été rencontrés au cours des sécheresses de 1989 et de 2003.

Des informations complémentaires sur cette problématique sont disponibles sur le site internet du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) (<http://www.argiles.fr/>). De plus, une brochure présentant des recommandations en matière de construction est téléchargeable à l'aide du lien suivant : http://catalogue.prim.net/44_le-retrait-gonflement-des-argiles---comment-prevenir-les-desordres-dans-l-habitat-individuel.html.

Comme indiqué sur la carte de retrait-gonflement des argiles, **le BRGM identifie un aléa faible sur les coteaux et un aléa moyen vers l'ICPE au sud-ouest du village. L'aléa est a priori nul sur le reste du territoire.**

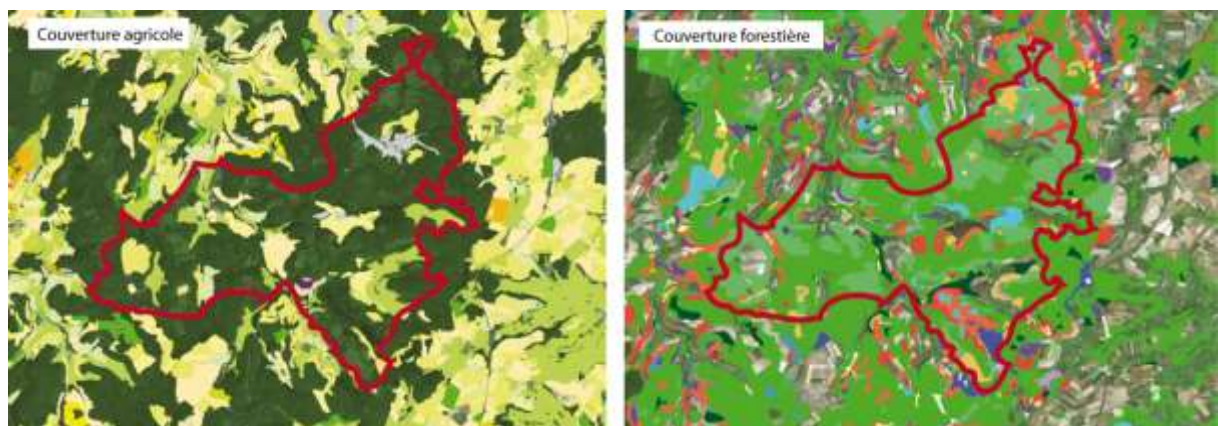
Si la carte communale ne peut fixer de règles particulières en termes de préconisations techniques et architecturales, il conviendra de communiquer ces informations aux habitants.

Aléa retrait-gonflement des argiles, *source BRGM*

2.2. Occupation du sol et organisation du territoire

Le territoire communal, de taille relativement importante, est en majorité couvert par des boisements occupant les points hauts. L'agriculture est implantée sur les coteaux et les points bas. Cette agriculture se divise entre exploitation du sol et prairies selon la localisation des terres (terrains plus ou moins humides).

L'urbanisation quant à elle s'organise en un pôle et ne concerne qu'une infime partie du finage. Elle est en contrehaut de l'Aube, à l'abri des crues.

Occupation générale des sols, *source Géoportail*

2.3. La ressource « Eau »

2.3.1. Les eaux de surface

L'eau n'est pas particulièrement visible dans le paysage alors qu'elle occupe pourtant une place importante. En effet, le réseau hydrographique va sculpter le paysage communal : vallée de l'Aube. Cette eau est partout et se matérialise sous forme linéaire ou surfacique (présence de petits plans d'eau et de marais).

2.3.2. Captages et eau potable

Un captage est présent sur le territoire communal : c'est « la source du Gorgeot ». Son périmètre de protection s'entend en partie sur le territoire communal de Vivey.

La commune est également concernée par le périmètre de protection du captage « les sources du Val Saint-Martin » situé à Colmier-le-Haut. Il n'y a jamais eu de problème d'alimentation.

2.3.3. Le SDAGE

Le territoire est inclus dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie entré en vigueur le 20 décembre 2015. Ce document définit pour une période de six ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et quantité des eaux à atteindre dans le bassin Seine-Normandie. Les grands objectifs de ce document-cadre correspondent à :

- Un bon état écologique et chimique pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines,
- Un bon potentiel écologique et un bon état chimique pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines,
- Un bon état chimique et un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement pour les masses d'eau souterraines,
- La prévention de la détérioration de la qualité des eaux,
- Des exigences particulières pour les zones protégées (baignade, conchyliculture et alimentation en eau potable), notamment afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

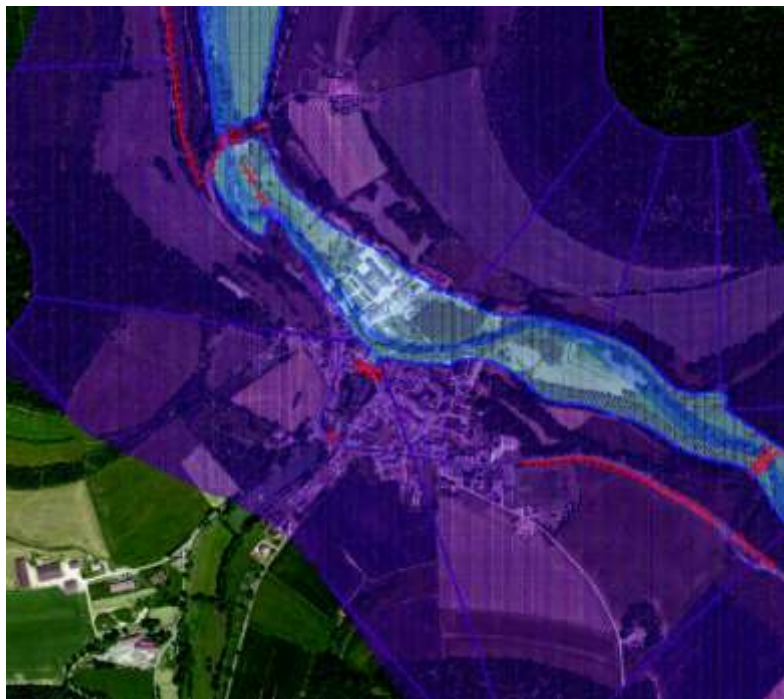
Il définit 8 grands défis, 2 leviers, 45 orientations et 195 dispositions. La liste ci-dessous présente les 8 défis du SDAGE 2016-2021 :

1. Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques,
2. Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,

3. Diminuer les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants,
4. Protéger et restaurer la mer et le littoral,
5. Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
6. Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides,
7. Gestion de la rareté de la ressource en eau,
8. Limiter et prévenir le risque d'inondation.

2.3.4. Le risque inondation

Le territoire communal est concerné par deux AZI (Atlas des Zones Inondables) : l'AZI de la vallée de l'Aube et celui de la vallée de l'Aujon. Il faut cependant préciser que l'AZI de la vallée de l'Aujon ne concerne que le nord-est du territoire communal et des zones non urbanisées. En revanche, l'abbaye d'Auberive au nord du village et les habitations à proximité sont concernées par l'AZI de la vallée de l'Aube. En effet, cet espace est classé en zone inondable. Plusieurs inondations ont eu lieu au cours des dernières décennies comme celle de décembre 1996. Néanmoins, une grande partie du village n'est pas concernée par le risque inondation.



Périmètre de l'AZI de la vallée de l'Aube sur le territoire d'Auberive, [source http://www.haute-marne.gouv.fr/](http://www.haute-marne.gouv.fr/)

3. CORRIDORS ECOLOGIQUES

3.1. Les principaux réservoirs de biodiversité, corridors et points noirs

Le projet de SRCE est approuvé depuis décembre 2015.

Les objectifs de la trame verte et bleue sont multiples. Il s'agit d'objectifs écologiques :

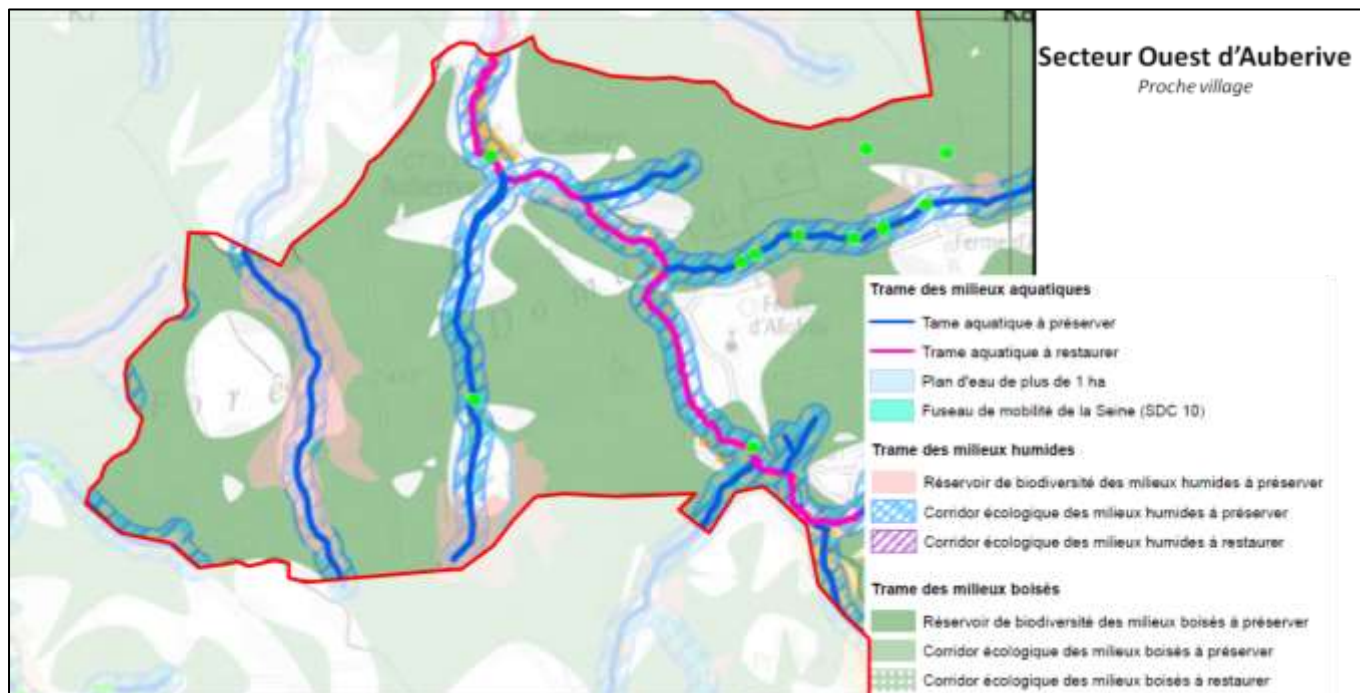
- réduire la fragmentation des milieux,
- permettre le déplacement des espèces,
- préparer l'adaptation au changement climatique,-préserver les services rendus par la biodiversité (qualité des eaux, pollinisation, prévention des inondations...).

Mais aussi paysagers, économiques, environnementaux au sens large :

- améliorer le cadre de vie,
- améliorer la qualité et la diversité des paysages,
- prendre en compte les activités économiques,
- favoriser un aménagement durable des territoires.

La trame verte et bleue peut être définie comme une « démarche visant à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, s'alimenter, se reproduire et se reposer, afin que leur survie soit garantie ».

Ce réseau se compose de « réservoirs de biodiversité » et de « corridors écologiques », le tout formant des « continuités écologiques ».



Sur le vaste territoire communal d'Auberive les trames verte et bleue sont interconnectées et présentent autant d'importance l'une que l'autre.

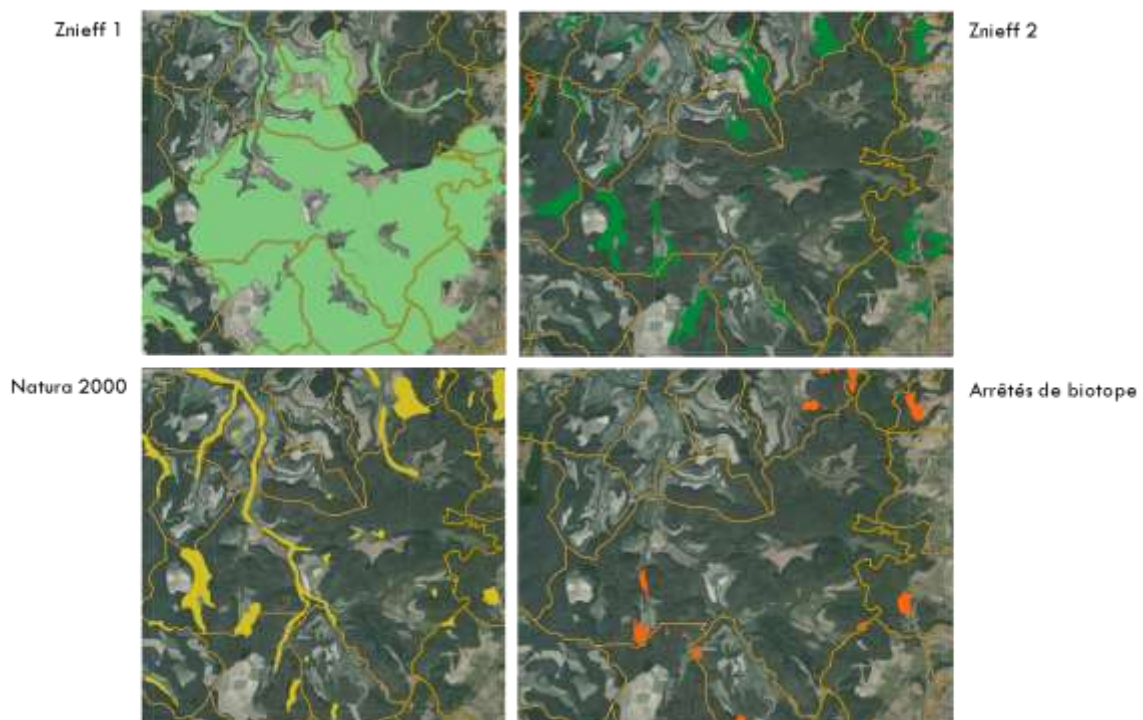
La trame verte, présente sous forme de vastes massifs boisés se veut être un réservoir de biodiversité important et accueillant de très nombreuses espèces. Elle couvre quasiment l'intégralité du finage en dehors des trois principales vallées.

Ces vallées forment la trame bleue avec la vallée de la Germainelle (Ouest) et les petites combes liées à chacune d'entre elles.

La vallée de l'Aube apparaît au SRCE comme étant à restaurer.

A ces corridors s'ajoutent des espaces mixtes tels que les marais tufeux ou encore les zones humides, à préserver.

Ces composantes sont parfois identifiées afin d'être protégées plus efficacement. Le territoire communal est largement concerné par ce type de protections.



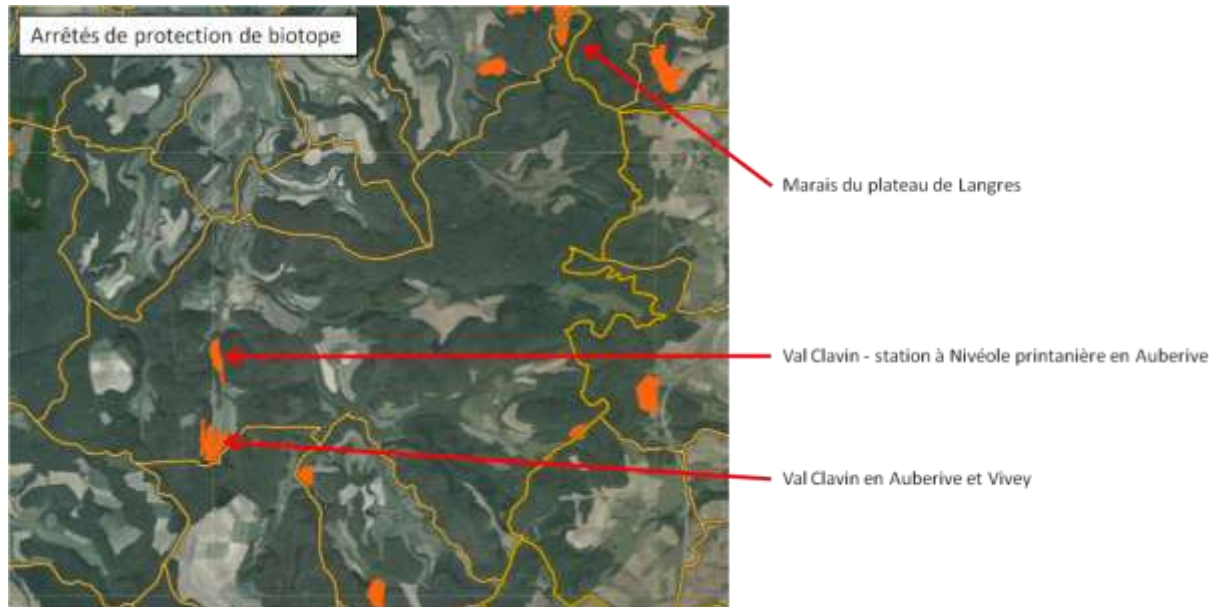
3.2. Les arrêtés de biotope

La commune est concernée avec d'autres communes du plateau de Langres par plusieurs arrêtés de protection de Biotope.

A Auberive ces secteurs sont calqués sur les zones N2000 des marais tufeux qui sont étudiées plus précisément dans le chapitre suivant.

Les arrêtés existants sont les suivants :

- **Marais du plateau de Langres à Auberive, Aujourres, Perrogney-les-Fontaines, Poinson-lès-Grancey, Praslay, Rochetaillée, Saint-Loup-sur-Aujon, Ternat & Vauxbons**
- **Val Clavin - station à Nivéole printanière en Auberive**
- **Val Clavin en Auberive & Vivey**



Au sein des périmètres définis dans le premier APB, il est interdit :

- d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, engrais, matériaux, résidus ou détritiques de quelque nature que ce soit, pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du biotope ainsi qu'à l'intégrité de la flore ;
- d'effectuer des travaux qui sont de nature à modifier l'état ou l'aspect des lieux (dont l'extraction de matériaux, le drainage, la création d'étangs et la mise en eaux), exceptions faites pour les gestions écologique et sylvicole du site ;
- de circuler avec des véhicules à moteur exception faite pour la gestion du site et l'exploitation forestière ;
- d'effectuer des opérations de nouvel enrésinement et d'introduction de graines, de plants, de greffons ou de boutures de végétaux ;
- de mettre en culture ;
- de provoquer ou de favoriser des incendies (exception faite pour la gestion écologique du site) ;
- de cueillir ou déterrer les végétaux herbacés.

Concernant le Val Clavin, l'APB stipule qu'il est interdit :

- d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, engrais, matériaux, résidus ou détritiques de quelque nature que ce soit, pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du biotope ainsi qu'à l'intégrité de la flore ;

- d'effectuer des travaux qui sont de nature à modifier l'état ou l'aspect des lieux (dont l'extraction de matériaux, le drainage, la création d'étangs et la mise en eaux), exceptions faites pour les gestions écologique et sylvicole du site ;
- de circuler avec des véhicules à moteur exception faire pour la gestion du site et l'exploitation forestière ;
- d'effectuer des opérations de nouvel enrésinement et d'introduction de graines, de plants, de greffons ou de boutures de végétaux.

3.3.Les zones Natura 2000

En 1979, les États membres de la Communauté européenne adoptaient la directive « Oiseaux », dont l'objectif est de protéger les milieux nécessaires à la reproduction et à la survie d'espèces d'oiseaux considérées comme rares ou menacées à l'échelle de l'Europe. Elle prévoit la désignation des sites les plus adaptés à la conservation de ces espèces en Zones de Protection Spéciale (ZPS).

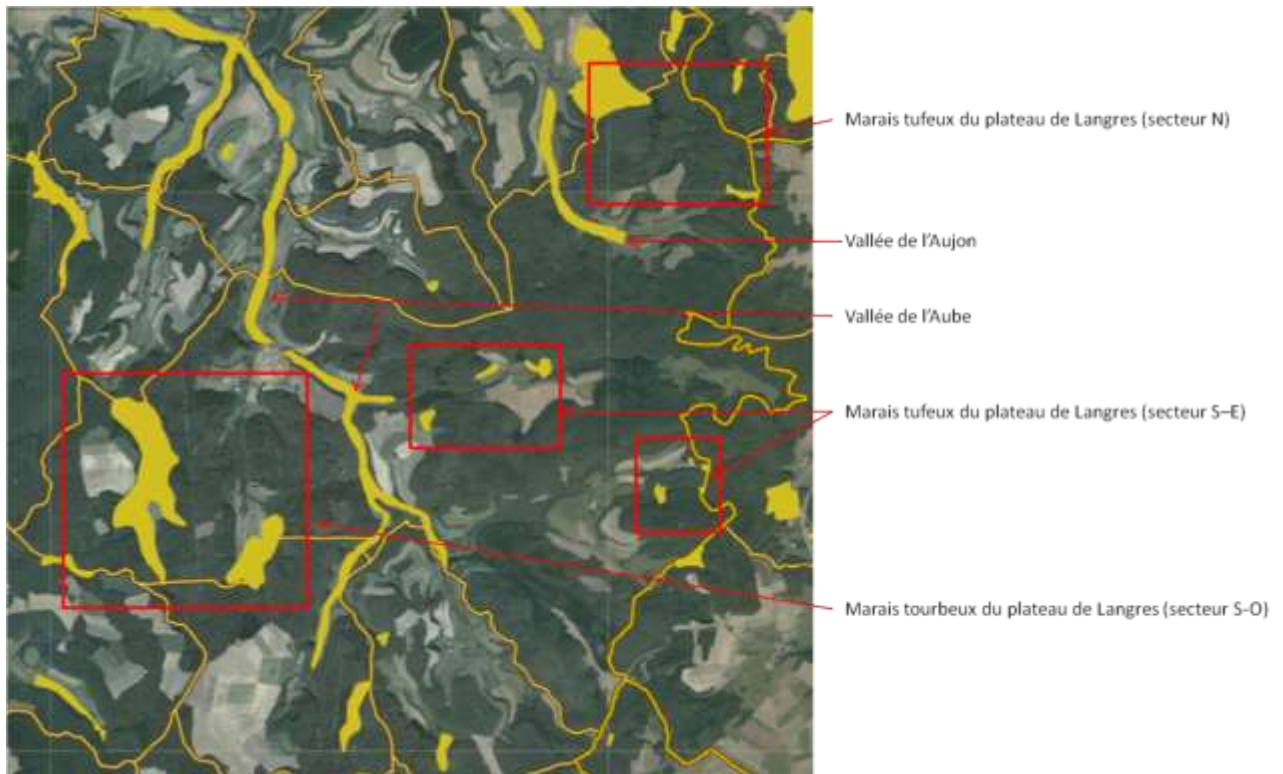
En 1992, la directive « Habitats » vise à la préservation de la faune, de la flore et de leurs milieux de vie ; elle est venue compléter la directive « Oiseaux ». Il s'agit plus particulièrement de protéger les milieux et espèces (hormis les oiseaux déjà pris en compte) rares, remarquables ou représentatifs de la biodiversité européenne, listés dans la directive, en désignant des Zones Spéciales de Conservation (ZSC). Elle vise également à recenser les Sites d'Intérêt Communautaire (SIC).

L'ensemble des ZPS et ZSC désignées en Europe constitue le réseau Natura 2000, dont l'objectif est de mettre en œuvre une gestion écologique des milieux remarquables en tenant compte des nécessités économiques, sociales et culturelles ou des particularités régionales et locales. Il s'agit de favoriser, par l'octroi d'aides financières nationales et européennes, des modes d'exploitation traditionnels et extensifs, ou de nouvelles pratiques, contribuant à l'entretien et à la préservation de ces milieux et de ces espèces.

Natura 2000 est un réseau européen de sites ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelle qu'ils contiennent. L'objectif de ce réseau est de maintenir la diversité biologique tout en tenant compte des exigences économiques, écologiques, culturelles et régionales dans une logique de développement durable. Il est possible de distinguer les zones de protection spéciales (ZPS) et les zones spéciales de conservation (ZSC).

Le territoire communal abrite cinq ZSC :

- FR2100275 Marais tourbeux du plateau de Langres (secteur Sud-Ouest)
- FR2100276 Marais tufeux du plateau de Langres (secteur Sud-Est)
- FR2100277 Marais tufeux du plateau de Langres (secteur Nord)
- FR2100292 Vallée de l'Aube, d'Auberive à Dancevoir
- FR2100293 Vallée de l'Aujon, de Chameroy a Arc-en-Barrois



3.3.1. Marais tourbeux du plateau de Langres (secteur Sud-Ouest)

❖ Caractère général du site

Classes d'habitats	Couverture
Forêts caducifoliées	70%
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	13%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	10%
Pelouses sèches, Steppes	3%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	2%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	2%

❖ Autres caractéristiques du site

Le site est établi sur des terrains datant du jurassique moyen et supérieur formant une succession de plateaux calcaires.

❖ Qualité et importance

Les marais du Plateau de Langres forment une zone de huit sites constitués de marais tufeux assez semblables et peu éloignés géographiquement. Ce sont des marais intra-forestiers peu perturbés. Les principaux milieux sont les molinaies, les schoenaies, les sources pétrifiantes, les mégaphorbiaies, les marais alcalins.

Il s'agit des plus beaux sites de France pour ce type d'habitat. On y observe de nombreuses espèces végétales et animales protégées et (ou) en disjonction d'aire par rapport aux populations montagnardes.

Les forêts associées à ces marais sont du type hêtraie calcicole thermophile, hêtraie à *Asperula*, chênaie-charmaie, avec présence de végétation des éboulis avec nombreuses fougères héliophiles ou d'ombrage.

Présence d'ourlets montagnards à *Sesleria* et d'une méta-population de Sabot de Vénus (*Cypripedium calceolus*).

❖ Principales espèces concernées par le site

Mammifères visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil	
▼	1324 - <i>Myotis myotis</i>
Amphibiens visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil	
▼	1193 - <i>Bombina variegata</i>
Poissons visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil	
▼	1096 - <i>Lampetra planeri</i>
▼	1163 - <i>Cottus gobio</i>
Invertébrés visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil	
▼	1014 - <i>Vertigo angustior</i>
▼	1016 - <i>Vertigo moulinsianus</i>
▼	1044 - <i>Coenonymus mercator</i>
▼	1083 - <i>Lucanus cervus</i>
▼	1092 - <i>Austropteronotus pallipes</i>
▼	8199 - <i>Euplagia quadripunctaria</i> (1 individu)
Plantes visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil	
▼	1902 - <i>Cypripedium calceolus</i>

❖ Etat de conservation

La majeure partie des dégradations constatées dans les marais tufeux est inhérente aux travaux de drainage et aux tentatives de mise en valeur forestière.

Ainsi, d'un marais à l'autre, l'état de conservation peut être très variable.

D'une manière générale, les marais du site 30 présentent un état de conservation très satisfaisant.

Plusieurs marais des plus emblématiques figurent d'ailleurs dans ce site (Vaucher, Fontaine aux Chèvres, Val Clavin...).

La pratique du pâturage sur les marais de pente d'Amorey est à souligner, dans la mesure où *Triglochin palustris* lui doit certainement sa présence.

L'état de conservation de chaque marais est détaillé dans les fiches de synthèse ; des recommandations de gestion destinées à maintenir ou améliorer cet état figurent également dans ces fiches.

❖ Principaux enjeux

Les enjeux relatifs à la pérennité des marais peuvent s'organiser en trois niveaux :

1. enjeux concernant la conservation des propriétés des éléments responsables du bon fonctionnement de ces milieux ;
2. enjeux inhérents à la qualité et la richesse biologiques des sites ;
3. enjeux liés aux valeurs paysagères de ces sites.

1. Enjeux relatifs au fonctionnement écologique :

- préservation / restitution du fonctionnement hydrologique original des marais ;
- préservation des qualités physico-chimiques des eaux des sources, à l'origine de la singularité des groupements en présence ;
- préservation du mésoclimat (maintien / restitution de la ceinture forestière indigène).

2. Enjeux relatifs à la richesse biologique :

- optimisation de l'expression des habitats typiques des marais tufeux (parvocariçaies – schoenaies, magnocariçaies, prairies à Molinie, pelouses sèches satellites...) et par voie de conséquence des espèces floristiques et faunistiques à haute valeur patrimoniale qui leur sont inféodées (Troschart des marais, Linaigrettes, Agrion de Mercure, Ecrevisse à pattes blanches, Sonneur à ventre jaune...) ;
- respect de la quiétude de ces milieux, hôtes de nombreuses espèces animales de tous ordres.

3. Enjeux d'ordres esthétique et paysagers :

- maintien / restitution des ceintures arbustive et arborée ;
- meilleure représentation des essences forestières indigènes (exploitation raisonnée des plantations résineuses et d'Aulnes).

3.3.2. Marais tufeux du plateau de Langres (secteur Sud-Est)

❖ Caractère général du site

Classes d'habitats	Couverture
Forêts caducifoliées	67%
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	18%
Pelouses sèches, Steppes	11%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	2%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	1%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	1%

❖ Autres caractéristiques du site

Le site est établi sur des terrains datant du jurassique moyen et supérieur formant une succession de plateaux calcaires.

❖ Qualité et importance

Les marais tufeux du Plateau de Langres, secteur sud-est, sont constitués d'un ensemble de douze marais tufeux.

Ce sont des marais intra-forestiers peu perturbés et possédant plusieurs habitats de la Directive Habitat : marais alcalins, sources pétrifiantes, prairies à molinie sur calcaire.

Cet ensemble renferme de nombreuses espèces végétales et animales protégées et constitue un îlot de plaine pour plusieurs espèces montagnardes.

❖ Principales espèces concernées par le site

Mammifères visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

- ▼ 1303 - *Rhinolophus hipposideros*
- ▼ 1304 - *Rhinolophus ferrumequinum*
- ▼ 1324 - *Myotis myotis*

Amphibiens visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

- ▼ 1193 - *Bombina variegata*

Poissons visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

- ▼ 1163 - *Cottus gobio*

Invertébrés visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

- ▼ 1014 - *Vertigo angustior*
- ▼ 1016 - *Vertigo moulinsiana*
- ▼ 1044 - *Coenagrion mercuriale*
- ▼ 1065 - *Euphydryas aurinia*
- ▼ 1083 - *Lucanus cervus*
- ▼ 1092 - *Austropotamobius pallipes*
- ▼ 6169 - *Euphydryas maturna*

Plantes visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

- ▼ 1902 - *Cypripedium calceolus*

❖ Etat de conservation

La majeure partie des dégradations constatées dans les marais tufeux est inhérente aux travaux de drainage et aux tentatives de mise en valeur forestière.

Ainsi, d'un marais à l'autre, l'état de conservation peut être très variable. Du marais de Chalmessin pour lequel l'état de conservation est très bon aux petits marais des Vaux de Boeuf très embroussaillés, les drainages et les plantations limitent plus ou moins l'expression des groupements typiques des marais tufeux sur ce site 31.

Des enrésinements importants marquent l'environnement de certains marais : sources de la Vingeanne (Pins et Epicéas), combe Geoffrot (Epicéas et quelques Pins, représentant 100% de l'environnement forestier), Acquenove (Pins et Epicéas), Grand Pâquis (Epicéas) mais aussi Rouelles et Chalmessin (Pins essentiellement).

L'état de conservation de chaque marais est détaillé dans les fiches de synthèse ; des recommandations de gestion destinées à maintenir ou améliorer cet état figurent également dans ces fiches.

❖ Principaux enjeux

Les enjeux relatifs à la pérennité des marais peuvent s'organiser en trois niveaux :

1. enjeux concernant la conservation des propriétés des éléments responsables du bon fonctionnement de ces milieux ;
2. enjeux inhérents à la qualité et la richesse biologiques des sites ;
3. enjeux liés aux valeurs paysagères de ces sites.

1. Enjeux relatifs au fonctionnement écologique :

- préservation / restitution du fonctionnement hydrologique original des marais ;
- préservation des qualités physico-chimiques des eaux des sources, à l'origine de la singularité des groupements en présence ;
- préservation du mésoclimat (maintien / restitution de la ceinture forestière indigène).

2. Enjeux relatifs à la richesse biologique :

- optimisation de l'expression des habitats typiques des marais tufeux (parvocariçaies – schoenaies, magnocariçaies, prairies à Molinie, pelouses sèches satellites...) et par voie de conséquence des espèces floristiques et faunistiques à haute valeur patrimoniale qui leur sont inféodées (Troscart des marais, Linaigrettes, Agrion de Mercure, Ecrevisse à pattes blanches, Sonneur à ventre jaune...) ;
- respect de la quiétude de ces milieux, hôtes de nombreuses espèces animales de tous ordres.

3. Enjeux d'ordres esthétique et paysagers :

- maintien / restitution des ceintures arbustive et arborée ;
- meilleure représentation des essences forestières indigènes (exploitation raisonnée des plantations résineuses et d'Aulnes).

3.3.3. Marais tufeux du plateau de Langres (secteur Nord)

❖ Caractère général du site

Classes d'habitats	Couverture
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	58%
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	18%
Pelouses sèches, Steppes	11%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	5%
Forêts caducifoliées	4%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	3%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	1%

❖ Autres caractéristiques du site

Le site est établi sur des terrains datant du jurassique moyen et supérieur formant une succession de plateaux calcaires.

❖ Qualité et importance

Les marais tufeux du plateau de Langres, secteur nord, constituent une zone éclatée de 11 marais ayant les mêmes caractéristiques et de plus ils sont peu éloignés géographiquement l'un de l'autre. Ce sont des marais intra-forestiers peu perturbés, correspondant à des habitats de la Directive Habitat : marais alcalins, sources pétrifiantes, prairies à Molinie sur calcaire. Pour ce type d'habitat, il s'agit des plus beaux sites de France avec ceux du Châtillonnais. De nombreuses espèces animales ou végétales rares ou protégées forment ici d'importants noyaux isolés en plaine.

La plupart des sites sont communaux et sont en grande partie en gestion Office National de Forêts.

❖ Principales espèces concernées par le site

Poissons visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

✓ 1096 - *Lampetra planeri*

✓ 1163 - *Cottus gobio*

Invertébrés visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

✓ 1014 - *Vertigo angustior*

✓ 1016 - *Vertigo moulinsiana*

✓ 1044 - *Coenagrion mercuriale*

✓ 1092 - *Austropotamobius pallipes*

✓ 6199 - *Euplagia quadripunctaria* (1 Individus)

❖ Etat de conservation

La majeure partie des dégradations constatées dans les marais tufeux est inhérente aux travaux de drainage et aux tentatives de mise en valeur forestière.

Ainsi, d'un marais à l'autre, l'état de conservation peut être très variable. A l'échelle du site 32, l'état de conservation des marais est convenable (marais de la Champ Cresson, Nord des Chenevières et des Mélinots, combe des Roches, combe Vaugray, Nord de la combe Vologne, de la Rache et du Vau, Creux d'Aujon), même si la dynamique de fermeture constitue une menace à plus ou moins court terme pour certains marais de pente (marais de Vauclair : abandon du pâturage régulier, moitié sud des Chenevières et des Mélinots et de la combe Vologne, marais des Riots).

Nombreux sont les marais de ce site à avoir subi des dégradations par boisement et drainage. Le marais des Riots est à cet égard le plus affecté (plantations, drainage et captage d'eau).

Outre le marais des Riots, les peupleraies du marais de la Rache et du Vau et des Chenevières et des Mélinots sont les plus importantes des sites 30, 31 et 32.

Les plantations d'Aulne particulièrement étendues au sud de la combe Vologne sont également regrettables.

Pour finir, les plantations résineuses de la Côte aux Cannes, de la Rache et du Vau, mais aussi de la combe Vaugray (pinèdes de substitution des peuplements du *Cephalanthero – Fagion*), des Chenevières et des Mélinots, des Riots et de la combe des Roches.

La restitution d'une végétation spontanée compte parmi les priorités d'intervention sur ce site.

L'état de conservation de chaque marais est détaillé dans leurs fiches de synthèse ; des recommandations de gestion destinées à maintenir ou améliorer cet état figurent également dans ces fiches.

❖ Principaux enjeux

Les enjeux relatifs à la pérennité des marais peuvent s'organiser en trois niveaux :

1. enjeux concernant la conservation des propriétés des éléments responsables du bon fonctionnement de ces milieux ;
2. enjeux inhérents à la qualité et la richesse biologiques des sites ;
3. enjeux liés aux valeurs paysagères de ces sites.

1. Enjeux relatifs au fonctionnement écologique :

- préservation / restitution du fonctionnement hydrologique original des marais ;
- préservation des qualités physico-chimiques des eaux des sources, à l'origine de la singularité des groupements en présence ;
- préservation du mésoclimat (maintien / restitution de la ceinture forestière indigène).

2. Enjeux relatifs à la richesse biologique :

- optimisation de l'expression des habitats typiques des marais tufeux (parvocariçaies – schoenaies, magnocariçaies, prairies à Molinie, pelouses sèches satellites...) et par voie de conséquence des espèces floristiques et faunistiques à haute valeur patrimoniale qui leur sont inféodées (Troschart des marais, Linaigrettes, Agrion de Mercure, Ecrevisse à pattes blanches, Sonneur à ventre jaune...) ;
- respect de la quiétude de ces milieux, hôtes de nombreuses espèces animales de tous ordres.

3. Enjeux d'ordres esthétique et paysagers :

- maintien / restitution des ceintures arbustive et arborée ;
- meilleure représentation des essences forestières indigènes (exploitation raisonnée des plantations résineuses et d'Aulnes).

3.3.4. Vallée de l'Aujon, de Chameroy à Arc en Barrois

❖ Enjeu habitats d'intérêt communautaire et objectifs à long terme

L'Aujon et sa ripisylve

La ripisylve de saules blancs (91E0*) est l'habitat caractéristique des berges de l'Aujon. Il se trouve dégradé par les bovins qui ont libre accès à la rivière, perturbant de ce fait l'habitat des rivières et fossés avec végétation à renoncules flottantes (3260*) et dans le même temps "l'habitat piscicole".

Même si elle n'est pas liée directement à ces habitats, la qualité physico-chimique de l'eau constitue avec eux les éléments essentiels au maintien du peuplement halieutique. Avec l'amélioration de la qualité des rejets domestiques (assainissement collectif et autonome) et agricoles (mise aux normes des bâtiments d'élevage, "local phyto"), actions en cours et en projet, l'effort de restauration des habitats Natura 2000 associés à la rivière Aujon permettra le maintien de la faune aquatique patrimoniale.

❖ Enjeu espèces et objectifs à long terme

Les chauves-souris

Le site de la vallée de l'Aujon offre un territoire de chasse remarquable pour les chauves-souris actuellement identifiées ponctuellement dans les villages autour du site.

A l'échelle de l'ensemble de la vallée de l'Aujon, cette attractivité pour les chiroptères est reconnue. L'Etat a ainsi transmis à la Commission Européenne en février 2007 un projet de Site d'Importance Communautaire (SIC) de 3437 hectares intitulé "Site à chiroptères de la vallée de l'Aujon, FR 210 2002" se situant à 20 kilomètres en aval du site Natura 2000 n°48 de la Vallée de l'Aujon. Aussi, il sera nécessaire d'affiner les connaissances sur ces espèces par une recherche plus systématique des colonies dans les villages proches et une évaluation de l'activité de celles-ci (quand elles sont détectables en vol au sonomètre) sur le site Natura 2000.

Les espèces aquatiques

Le peuplement halieutique est dépendant :

- de la qualité physico-chimique et biologique de l'eau,
- de la qualité morpho-dynamique du lit mineur (berges et fonds naturels),
- de l'état de conservation des habitats naturels,
- et de la libre circulation des espèces.

Les objectifs de conservation de ces espèces dans le cadre de Natura 2000 rejoignent ainsi ceux du Schéma Directeur des Vocations Piscicoles de Haute-Marne pour ce tronçon :

- restauration de la libre circulation,
- restauration des berges,
- assainissement des effluents d'élevage et domestiques,

- limitation de l'impact des plans d'eau,
- diversification des habitats et des faciès d'écoulement.

Les oiseaux nicheurs

Même si ces espèces ne sont pas directement concernées par les objectifs de la "Directive Habitats", la présence de 3 d'entre elles inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux nécessite leur prise en compte.

Il s'agit de :

- la Cigogne noire *Ciconia nigra* dont la présence dans le massif forestier dépend, entre autres, de la tranquillité d'accès à la ressource alimentaire que constitue la population de Chabot *Cottus gobio* dans la rivière Aujon;
- l'Alouette lulu *Lullula arborea* localisée aux habitats de pelouses sèches (6210*) sur ce site Natura 2000;
- la Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio* associée aux différents habitats prairiaux et l'effet de mosaïque provoqué par l'association de parcelles pâturées au sein de prairies de fauche (qui n'est pas un objectif de gestion patrimoniale pour ce site).

L'absence d'oiseaux spécifiquement prairiaux (Bruant proyer *Miliaria calandra*, Râle des genêts *Crex crex*...) permet d'ores et déjà de ne pas donner la priorité sur de vastes étendues à des mesures de fauche tardive au-delà du 15 juillet.

❖ Facteurs pouvant avoir une influence à long terme

De multiples menaces pèsent sur la conservation des habitats et des espèces présentes sur ce site. Il s'agit ici de les présenter de façon globale et exhaustive afin de mieux définir ensuite les objectifs opérationnels qui détermineront les cahiers des charges des mesures à mettre en œuvre.

Tendances naturelles

Les habitats d'intérêt communautaire de milieux ouverts tels que les prairies humides semi-naturelles à molinie (6410), les mégaphorbiaies (6430), les pelouses rupicoles calcaires (6110*) et les pelouses calcaires sèches (6210*) correspondent à des parcelles non gérées c'est à dire ni pâturées, ni fauchées. Ils sont ainsi tous menacés à moyen terme par le développement spontané des ligneux (arbres et arbustes). Pour la faune, les espèces les plus menacées par des tendances naturelles sont celles des cours d'eau dont la possible multiplication d'étiages sévères pourrait provoquer la disparition.

Une baisse globale du niveau de la nappe alluviale (notamment au printemps) aurait également un impact fort sur l'ensemble des habitats "humides" du périmètre du site.

Tendances induites par les activités humaines

a) Agriculture

Le changement des pratiques d'exploitation des parcelles agricoles est la principale menace de détérioration des habitats prairiaux. L'objectif légitime de l'exploitant est d'améliorer la rentabilité de ses parcelles. Cet objectif conduit à :

- la transformation des prairies les plus sèches en parcelles cultivées;
- l'abandon de la phase de production de foin par la fauche pour un pâturage permanent;
- l'allongement de la période de pâturage (plus précoce et/ ou plus long) avec apport de compléments de fourrage au râtelier provoquant le surpiétinement de la parcelle voire favorisant l'accès du bétail à la ripisylve et à la rivière en période de basses eaux;
- l'engraissement de la prairie par épandage d'engrais chimique et/ ou organique;
- l'abandon des parcelles trop humides au profit d'un boisement en peuplier par exemple.

Dans un contexte de maintien de l'élevage, des adaptations de la gestion des parcelles en prairies sont à rechercher pour réobtenir çà et là des « prairies de fauche à narcisses », objectif important de Natura 2000 dans cette vallée.

b) Assainissement des eaux usées et écoulements

Le rejet des effluents d'élevage et domestiques est une menace pour la vie aquatique de l'Aujon. Des efforts pour réduire ou améliorer ces rejets sont consentis actuellement par les collectivités et les exploitants agricoles par la mise aux normes de leurs installations. Dans ce contexte, l'incidence éventuelle des rejets de la brasserie de Vauclair, principale structure artisanale utilisant modérément la ressource en eau sur ce tronçon de l'Aujon, serait à étudier.

Par ailleurs, la présence d'anciens moulins perturbe localement les écoulements et la libre circulation du peuplement halieutique. L'aménagement de certains de ces ouvrages contribuerait à restaurer l'habitat piscicole.

c) Sylviculture

Les boisements présents dans le périmètre Natura 2000 sont majoritairement situés sur les pentes plus ou moins escarpées de la vallée. La sylviculture est, notamment du fait de cette contrainte, pratiquée de façon extensive par régénération spontanée, la plupart de ces bois étant par ailleurs communaux donc soumis au régime forestier.

La tendance actuelle au regain d'exploitation des bois, la mesure principale consistera essentiellement à proposer aux propriétaires des mesures de maintien d'îlots de vieillissement.

d) Espèces invasives

Si à l'intérieur du périmètre du site Natura 2000, les plans d'eau sont peu nombreux, il en existe toutefois en amont proche des sources de l'Aujon sur la commune de Perrogney-les-Fontaines. La présence

d'écrevisses américaines y est suspectée. Cette espèce pourrait, en cas de développement dans la rivière Aujon, provoquer par concurrence interspécifique la disparition de l'Ecrevisse à pieds blancs.

e) Dérangement

La difficulté d'accès à la vallée très encaissée de l'Aujon en amont et en aval de Rochetaillée contribue probablement à l'utilisation de ce tronçon de rivière par la Cigogne noire. L'éventualité de création de chemin de randonnée ou de parcours de pêche devra prendre en compte la présence de cette espèce à certaine période de l'année.

f) Chasse

De manière générale la présence d'enclos à gibier provoque au sein des parcelles concernées la dégradation de la strate herbacée et la disparition de la strate arbustive par abrouissement par les cervidés et les sangliers (notons que la commune ne compte aucun enclos). La régénération naturelle des peuplements forestiers est ainsi mise à mal. Enfin des densités élevées de ces espèces gibiers conduisent à une modification pérenne du sol par des apports nitrés prolongés (grande quantité d'urine sur long terme).

3.4. Les ZNIEFF

Les ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont établies par le muséum national d'histoire naturelle. Elles correspondent à des inventaires scientifiques. Elles n'ont donc pas de caractère réglementaire. Toutefois, en tant qu'élément d'expertise, elles doivent être prises en compte dans la définition des politiques d'aménagement du territoire dans la mesure où elles signifient l'existence d'enjeux environnementaux. Il doit notamment être tenu compte de la présence éventuelle d'espèces protégées révélées par l'inventaire, et des obligations réglementaires de protection qui peuvent en découler (cf. notamment articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement). Il existe en effet deux types de ZNIEFF :

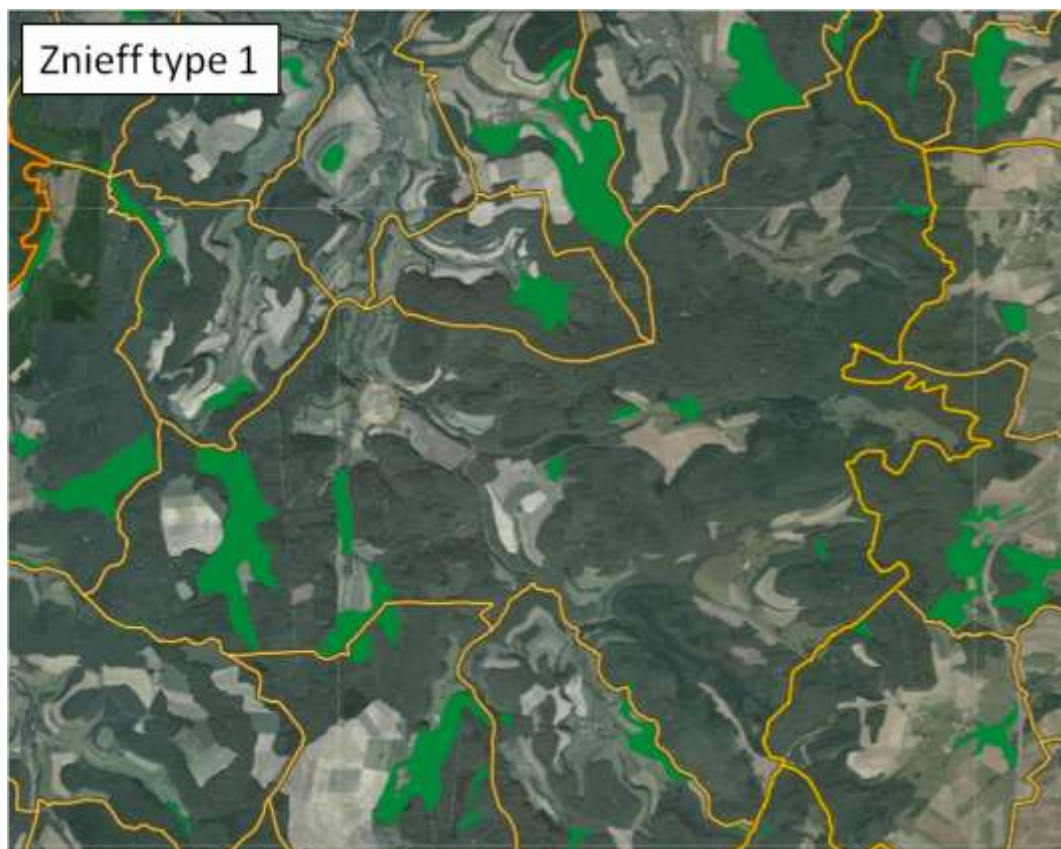
- ❖ **ZNIEFF de Type 1** : Les ZNIEFF de type I : elles correspondent à des petits secteurs d'intérêt biologique remarquables par la présence d'espèces et de milieux rares. Ces zones définissent des secteurs à haute valeur patrimoniale et abritent au moins une espèce ou un habitat remarquable, rare ou protégé, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que le milieu environnant.

Concernant les ZNIEFF incluses dans un site Natura 2000, les habitats ou espèces d'importance ont été présentées. De plus, les études faunistiques et floristiques des sites Natura 2000 sont plus récentes, et donc plus proches de la réalité.

La commune abrite les ZNIEFF 1 suivantes :

- **Marais tufeux et pelouses d'Acquenove et du Grand Pâquis à Auberive** (calquée sur N2000 Marais tufeux du plateau de Langres secteur S-E).
- **Marais de Chamony à Aujeurres** (localisée à 99% sur Aujeurres)
- **Vallon boisé de l'Etang au sud d'Auberive**
- **Vallon du ruisseau de Montrot à Vitry-en-Montagne** (localisée à 99% sur Vitry-la-Montagne)
- **Marais et vallon d'Amorey à Auberive** (Calquée sur N2000 Marais tufeux du plateau de Langres (secteur S-O))
- **Bois, pelouses et marais de la Combe Courteau et du Chanet à Praslay** (Localisée à 99% sur Praslay)
- **Marais de la Combe des Roches à Chameroy et Auberive** (Calquée sur N2000 Marais tufeux du plateau de Langres (secteur N))
- **Forêt, marais et pelouse du Val Clavin** (Calquée sur N2000 Marais tufeux du plateau de Langres (secteur S-O))

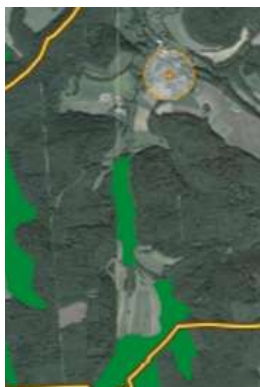
- **Marais tufeux des Creux d'Aujon à Perrogney** (Calquée sur N2000 Marais tufeux du plateau de Langres (secteur N))
- **Marais tufeux de Belvau à Villars-Santenoge** (Calquée sur N2000 Marais tufeux du plateau de Langres (secteur S-O))
- **Marais tufeux de la Salle et des Vaux de Bœuf à Auberive** (Calquée sur N2000 Marais tufeux du plateau de Langres (secteur S-E))



3.4.1. Vallon boisé de l'Etang au sud d'Auberive

❖ Un ensemble forestier à végétation d'un grand intérêt

La Znieff dite du vallon boisé de l'Etang se localise au Nord du Val Clavin, à proximité du bourg d'Auberive. Elle occupe le fond du vallon ainsi que ses versants raides et éboulux. Leur orientation à l'Ouest et à l'Est est à l'origine de microclimats particuliers. Les types forestiers sont très représentatifs de la région sud du département (plateau de Langres) : chênaie-charmaie sèche et chênaie thermophile au-dessus des falaises, érablière sur pente ébouluse et chênaie pédonculée-frênaie-érablaie de fond de vallon, d'affinité montagnarde. L'intérêt de la zone est rehaussé par la végétation des falaises ombragées riche en fougères et par la présence d'un ruisseau tufeux remarquable, le Clavin. Les



plantes intéressantes sont en partie des espèces montagnardes, favorisées par le microclimat froid du site, avec notamment la nivéole printanière et l'aconit napel, protégés au niveau régional

Les espèces d'origine méridionale se localisent quant à elles dans la chênaie xérophile, la plus remarquable étant la potentille à petites fleurs (liste rouge régionale des végétaux)

❖ Une petite faune intéressante

La faune recèle de nombreuses richesses, encore partiellement inventoriées. Au niveau de l'étang se concentre tout un cortège de libellules avec quatre espèces rares et menacées en Champagne-Ardenne, dont le très rare cordulégastre bidenté, plutôt montagnard

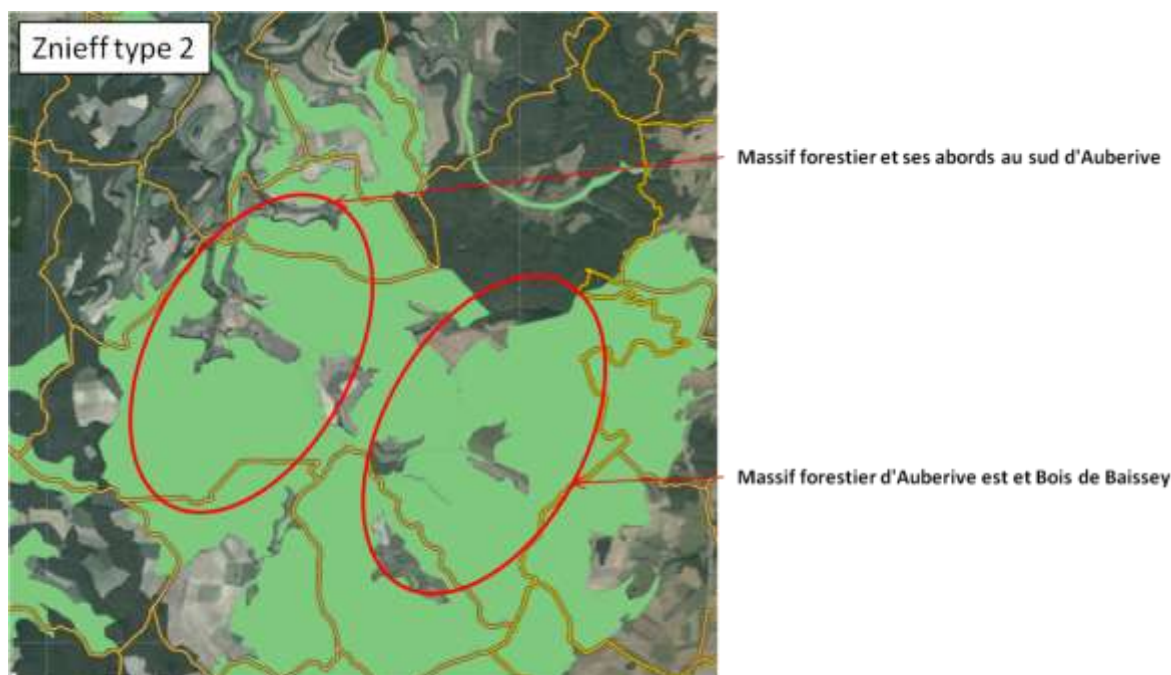
❖ Une protection et une gestion possibles

L'existence d'une Znieff ne signifie pas qu'une zone doive être protégée réglementairement : cependant il vous appartient de veiller à ce que vos documents d'aménagement assurent sa pérennité ; il conviendrait à ce titre que la zone soit inscrite en zone N. Une partie du site a fait l'objet, en avril 1991, d'un arrêté de protection de biotope sur la nivéole (13,80 hectares) et a bénéficié d'un programme de gestion par l'O.N.F.

- ❖ **ZNIEFF de type II** : elles réunissent des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Elles se distinguent de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible. Chaque ensemble constitutif de la zone est un assemblage d'unités écologiques, homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement. Les ZNIEFF de type II sont donc des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type II fasse l'objet de certains aménagements sous réserve du respect des écosystèmes généraux.

La commune abrite les ZNIEFF 2 suivantes :

- **Haute vallée de l'Ource et de ses affluents entre Poinson-les-Grancey et Colmier-le-Haut**
- **Massif forestier d'Auberive est et Bois de Baissey**
- **Massif forestier et ses abords au sud d'Auberive**
- **Hautes vallées de l'Aube et de ses affluents d'Auberive à Dancevoir (calquée sur N2000 Vallée de l'Aube)**
- **Haute vallée de l'Aujon de Perrogney à Arc-en-Barrois (Montrot) (calquée sur N2000 Vallée de l'Aujon)**



Concernant les ZNIEFF superposées à un site Natura 2000, les habitats ou espèces d'importance ont été présentées. De plus, les études faunistiques et floristiques des sites Natura 2000 sont plus récentes, et donc plus proches de la réalité.

En outre, pour plus d'informations concernant l'intégralité des ZNIEFF, le site suivant permet de rechercher les zones par commune :

http://www.donnees.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/milieus_naturels/milnat_donnees/_znief_result.php

3.4.2. Haute vallée de l'Ource et de ses affluents entre Poinson-les-Grancey et Colmier-le-Haut

La zone occupe un tout petit secteur à l'extrême sud-ouest du territoire, et concerne majoritairement les communes longeant la vallée de l'Ource dont Villars Montroyer.

❖ Une végétation riche et diversifiée

La Znieff de type II de la haute vallée de l'Ource et de ses affluents occupe un territoire de 1 955 hectares entre Poinson-les-Grancey au sud, Colmier-le-Haut au Nord et jusqu'à la limite interdépartementale (Haute-Marne/Côte d'Or) pour l'extrémité ouest de la Znieff. Cette vallée alluviale submontagnarde présente une végétation remarquable à plus d'un titre : des prairies (de fauche ou plus fréquemment pâturées), des marais tufeux ou tourbeux, des végétations marécageuses de hautes herbes, plus rarement des bois alluviaux. Les coteaux surplombant la vallée et les vallons ont été également pris en compte : ils portent des bois, des pelouses et des éboulis sur l'ancienne voie ferrée, des pinèdes à pins sylvestres,

des prairies mésophiles et des cultures. Cette grande Znieff contient elle-même 10 Znieff de type I qui détaillent certains secteurs de la vallée et des coteaux. La végétation prairiale de la vallée est restée très typique avec des prairies pâturées ou fauchées. Ces dernières peuvent être considérées comme semi-primitives : leur végétation est proche de celle des premières prairies issues de la déforestation voici quelques millénaires. Une plante rare, protégée au niveau régional et en forte régression aujourd'hui, le narcisse des poètes peut s'y observer.

Les principaux types forestiers sont la tiliaie-érablaie et la hêtraie froide (versant Nord) sur les fortes pentes, l'érablière à scolopendre sur les gros blocs éboulés, la hêtraie-chênaie sèche sur les versants bien exposés, la chênaie-charmaie-hêtraie sur les versants moins abrupts, la chênaie-charmaie à nivéole au fond des vallons et l'aulnaiefrênaie à hautes herbes (très localisée) dans la vallée. Ces forêts abritent de nombreuses espèces souvent d'origine méridionale ou submontagnarde (réfugiées dans les forêts de fond de combe ou de pentes à microclimat bien marqué) : parmi celles-ci citons, dans les bois bien exposés, la potentille à petites fleurs, le céphalanthère rouge et le céphalanthère à longues feuilles, en lisière l'aster amelle et la grande gentiane, dans les fonds de vallons la nivéole printanière (protégée en Champagne-Ardenne), au pied des rochers la cynoglosse des montagnes...

Certaines pelouses subsistent sur les versants de la vallée (derniers témoins des gazons ras sur sol aride qui constituaient autrefois les parcours à moutons de la Champagne). Elles renferment une quinzaine de plantes protégées ! Il s'agit notamment de l'orchis odorant (orchidée très élégante dont les fleurs roses dégagent une forte odeur de vanille), l'hélianthème blanchâtre (assez rare en France où il se localise dans l'Est et le Sud du pays), la violette des rochers, le thésion des Alpes, la carline acaule (localement très abondante), le sainfoin des sables (présent dans seulement deux ou trois stations haut-marnaises pour toute la Champagne-Ardenne), l'euphrase de Salzbourg (espèce montagnarde) pour ne citer qu'elles. Des orchidées s'y remarquent (qui peuvent être très nombreuses dans certaines pelouses) : homme pendu, orchis pyramidal, ophrys mouche, orchis bouc, orchis moucheron, orchis mâle, orchis militaire, orchis pourpre, épipactis brun rougeâtre, platanthère à deux feuilles, platanthère des montagnes.

Les marais sont bien représentés, notamment à Colmier-le-Haut, VillarsSantenoge, Poinson-les-Grancey. Ils ont fait l'objet pour la plupart d'entre eux de Znieff détaillées. Ces groupements recèlent plus d'une quinzaine d'espèces rares et (ou) protégées : le choïn ferrugineux (très rare et protégé en France), la linaigrette à larges feuilles, l'orchis de Traunsteiner (orchidée nord-préalpine qui se trouve surtout dans les montagnes et dans l'est du pays), l'orchis négligé (très rare dans le département), le rarissime spiranthe d'été, la canche moyenne (petite herbe originaire du midi de la France), le trèfle d'eau, une petite fougère, l'ophioglosse, etc.

❖ Une faune remarquable

La faune est très diversifiée, attirée par la présence de milieux variés. L'étang du Chanot est très intéressant : peu profond, agrémenté d'une végétation luxuriante, il héberge de nombreux amphibiens dont la très vulnérable rainette arboricole et le sonneur à ventre jaune.

L'entomofaune contient des richesses remarquables avec deux espèces protégées en France une libellule, l'agrion de Mercure et un papillon, le daphnis ou fadet des tourbières (situé dans le peloton de tête des espèces les plus menacées de France et localisé dans les régions de plaine du Nord du pays).

La Znieff est très attractive pour les oiseaux : les étangs accueillent le cincle plongeur et le râle d'eau (nicheurs rares à l'échelon régional et inscrits sur la liste rouge des oiseaux menacés de Champagne-Ardenne), le martin pêcheur, la bergeronnette grise, le canard colvert, le grèbe castagneux et la foulque macroule.

Le bocage est fréquenté notamment par la pie-grièche écorcheur (inscrite sur la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs), le pipit farlouse, le tarier pâtre, la locustelle tachetée... La forêt abrite divers pics (pic vert, pic épeiche), des grives, le geai des chênes, le pinson des arbres, le grosbec casse-noyaux, la sittelle torchepot (petit grimpeur très actif qui a la particularité de pouvoir descendre le long des troncs d'arbres la tête en bas), la tourterelle des bois, le pigeon ramier, des pouillots, des mésanges et des fauvettes diverses.

❖ Une protection et une gestion possibles

L'existence d'une Znieff ne signifie pas qu'une zone doive être protégée réglementairement : cependant il vous appartient de veiller à ce que vos documents d'aménagement assurent sa pérennité ; il conviendrait à ce titre que la zone soit inscrite en zone N. Le marais de la Fontaine au Devin à l'ouest de Poinson-les-Grancey est sous gestion ONF et celui de la Fontaine aux Chèvres est loué au Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne. La présence d'espèces protégées par la loi pourrait éventuellement permettre la prise d'un arrêté préfectoral de protection de biotope sur le ou les secteurs concernés. Pour maintenir l'intérêt écologique et biologique du site, il serait bon d'éviter ou tout au moins limiter certaines pratiques qui sont de nature à remettre en cause cet intérêt, en l'occurrence le recalibrage de la rivière, le drainage, le retournement des prairies, l'enrésinement. Par contre d'autres pratiques, essentiellement la fauche traditionnelle ou encore le pâturage, qui maintiendraient en état la flore de la prairie, sont à conseiller.

3.4.3. Massif forestier d'Auberive est et Bois de Baissey

La ZNIEFF est dans un bon état général.

Les parties est et sud de la Forêt d'Auberive constituent une vaste ZNIEFF de type II de 5 536 hectares, située dans le sud-ouest de la Haute-Marne, entre les communes de Pierrefontaines, Aujeurres, Vaillant, Mouilleron, Lamargelle et la partie sud-est du territoire d'Auberive. Elle regroupe en son sein douze ZNIEFF de type I. Essentiellement forestière (près des 3/4 de la superficie totale), elle comporte également des milieux marécageux caractéristiques riches en flore et faune particulières (dont plusieurs d'entre eux ayant fait par ailleurs l'objet de ZNIEFF I) et des milieux herbacés thermophiles (lisières sèches, pelouses et gazons pionniers). Des plantations résineuses, des prairies (fauche et pâture), des cultures et des jachères complètent la végétation de la ZNIEFF. Sur le plateau et les faibles pentes prospère la chênaie-charmaie-frênaie (ou encore la chênaie-charmaie-hêtraie). Le peuplement arborescent est dominé par le chêne sessile, le charme, le frêne, le hêtre et le tilleul à grandes feuilles. La strate arbustive est par endroits bien développée (charme, noisetier, rosier des champs, aubépine épineuse, aubépine monogyne, groseillier des Alpes, etc.), de même que le tapis herbacé où se remarquent très localement le lis martagon, protégé au niveau régional et inscrit sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne (espèce rare ou quasiment nulle en plaine française, localisé ici dans quelques petites stations sur plateau ou en bas de pente à Aprey, Aujeurres et Auberive), la renoncule à feuilles de platane dans le Bois de Baissey (une des deux stations connues en Champagne-Ardenne, représentée ici par une trentaine de pieds lors de la floraison en mai 1999). Ils sont accompagnés par le lierre, le brachypode des bois, l'ornithogale des Pyrénées, le lamier jaune, la fétuque hétérophylle, la violette des bois, l'euphorbe faux-amandier... Sur les versants bien exposés se développe la hêtraie-chênaie xérophile. Les essences principales sont, outre le hêtre et le chêne sessile qui dominant, le tilleul à grandes feuilles, l'alisier blanc, l'alisier torminal et le chêne pubescent. Le taillis est composé par l'érable champêtre, le noisetier, le cornouiller mâle, le fusain d'Europe et la viorne mancienne. Dans la strate herbacée, on rencontre de nombreuses laïches (laïche blanche, laïche glauque, laïche de Haller, laïche des montagnes), des graminées (seslérie bleue, brachypode des bois) et plusieurs espèces protégées en Champagne-Ardenne ou inscrites sur la liste rouge régionale : l'anémone hépatique (rare en plaine), la potentille à petites fleurs (d'origine subméditerranéenne, en limite d'aire en Haute-Marne) et quatre orchidées (céphalanthère rouge, céphalanthère à longues feuilles, l'épipactis à labelle étroit et limodore abortif). Les groupements de lisière de ces forêts thermophiles sont bien caractéristiques et présentent une espèce protégée en France, l'aster amelle, deux espèces protégées en Champagne-Ardenne, la gentiane jaune (dont les stations champardennaises et bourguignonnes sont les seules de la plaine française) et la coronille couronnée (très rare en France où elle se localise à l'Est du pays), inscrite sur la liste rouge régionale, de même que la violette blanche située à sa limite d'aire de répartition vers le nord. On y rencontre également la phalangère rameuse, le fraisier vert, le brachypode penné, le sceau

de Salomon odorant, le dompte-venin officinal, le petit pigamon... Sur les versants nord se rencontre localement la hêtraie-chênaie froide à dentaire, actée en épis et orge d'Europe. Les fonds des vallons sont le domaine de l'aulnaie-frênaie. Les bas-marais alcalins sont bien représentés au niveau des sources de la Vingeanne à Aprey, de "Chamony" à Aujeurres, des "Vaux de Boeufs" à Auberive et de "sous Mont Saule" à Vaillant et ont fait l'objet de Znieff I détaillées. Ils sont généralement constitués par une cariçaie-schoenaie (à laîche de Davall, choin ferrugineux, choin noirâtre, choin intermédiaire, swertie pérenne et jonc obtusiflore pour les espèces les plus caractéristiques) avec dans les zones plus mouillées, un faciès à laîche écailleuse et linaigrette à larges feuilles, accompagnées par la gentiane pulmonaire, l'épipactis des marais, la parnassie des marais... Dans les zones les plus sèches se différencie la moliniaie (dont certaines sont pâturées) avec la renoncule à segments étroits, la succise des prés, le gaillet boréal, la gentiane pulmonaire, la laîche faux-panic, la molinie bleue, la sanguisorbe officinale pour les espèces les plus représentées. Les cariçaies à grandes laîches, les roselières et les groupements à hautes herbes (notamment à aconit napel) sont plus diversement représentés. La végétation présente plus d'une dizaine d'espèces protégées : le choin ferrugineux (très rare et protégé en France), le thélypérus des marais, la swertie pérenne (très localisée en plaine), la linaigrette à larges feuilles, l'herminie clandestine ou orchis musc (qui possède ici son unique station de Champagne-Ardenne, protégée par un A.P.B.), l'orchis de Traunsteiner (espèce nord-préalpine qui se trouve surtout dans les montagnes et dans l'est du pays), la gymnadénie odorante, l'aconit napel (il s'agit ici de l'une des populations principales de la sous-espèce néomontanum pour la plaine française), la renoncule à segments étroits, le saule rampant, etc. La plupart est également inscrite sur la liste rouge régionale de même que la canche moyenne (ici à sa limite nord de répartition), l'orchis grenouille (en voie de disparition rapide), la parnassie des marais, l'orchis incarnat, la laîche puce (en forte régression en Champagne-Ardenne), le scirpe comprimé (dans la moliniaie pâturée), le ményanthe trèfle d'eau et une petite fougère, l'ophioglosse. Certaines sources alimentant ces marais, très carbonatées, sont de type pétifiant et peuvent conduire à la formation d'entablement de tufs comme par exemple au niveau du marais de la Salle à Auberive

Les pelouses, typiques mais peu nombreuses, se localisent en lisière de massif (Champ Montot, escarpements de la Fontaine Magny...). Elles sont représentées par des groupements pionniers à orpins, par des pelouses ouvertes à sésuvie et violette des rochers et par des pelouses à brome et à fétuque. On peut y observer quatre espèces protégées en Champagne-Ardenne, la laîche pied d'oiseau, la gymnadénie odorante, l'hélianthème blanchâtre et la violette des rochers. Ces deux derniers sont figurés aussi dans la liste rouge régionale de même que l'hélianthème des Apennins, L'euphrase de Salzbourg, l'aspérule faux-gaillet, le trèfle strié, le trèfle jaunâtre et le trèfle scabre. Certaines orchidées s'y remarquent (épipactis brun rougeâtre, orchis moucheron, platanthère à deux feuilles), accompagnées par la pulsatile vulgaire, la globulaire, l'hélianthème nummulaire, la gentiane germanique, la gentiane ciliée, le polygala du calcaire, le peucedan herbe-aux-cerfs, le genêt des teinturiers, etc. Des groupements de d'éboulis se remarquent çà et là au niveau d'escarpements rocheux avec le polystic en lance, d'origine artico-alpine,



très rare en dessous de 800 mètres d'altitude Certaines prairies marécageuses pâturées (vers Servin) recèlent une orchidée rare inscrite sur la liste rouge, le coeloglosse vert. La population entomologique est importante et variée, liée à la diversité des milieux (marécageux, thermophiles, forestiers...). Les Odonates présentent une vingtaine d'espèces différentes avec une libellule protégée en France, l'agrion de Mercure. Inscrit aux annexes II de la convention de Berne et de la directive Habitats, il figure dans le livre rouge de la faune menacée en France (catégorie vulnérable). Il fait aussi partie de la liste rouge régionale, de même que sept autres espèces rencontrées sur le site : cordulégastre annelé, cordulégastre bidenté (d'origine montagnarde, rare dans toute la France), agrion gracieux, orthétrum brun, orthétrum bleuissant, sympétrum noir et cordulie à taches jaunes. Les Lépidoptères, et plus particulièrement les papillons de jour, sont également bien représentés avec trois papillons protégés en France et en Europe (Convention de Berne, directive Habitats), le fadet des tourbières, le damier de la succise et la bacchante également inscrits sur la liste rouge, de même que dix autres espèces. Il s'agit de l'hermite (très rare en plaine), le nacré de la sanguisorbe (qui affectionne les prairies marécageuses et les bois clairs et humides), le petit collier argenté, le fadet de la mélisse, le flambé, le grand damier, le méliée des digitales, l'hespérie faux-buis, l'hespérie de l'alchémille et l'hespérie roussâtre. Onze criquets sont inscrits sur la liste rouge des Orthoptères, avec par exemple des sauterelles (conocéphale des roseaux, dectique verrucivore la decticelle à petites ailes), des criquets chanteurs (criquet vagabond, criquet des montagnes et criquet à petites ailes...), des criquets colorés (oedipode bleu), des criquets migrants (criquet italien), etc. Ils sont accompagnés par des espèces plus communes, comme par exemple le caloptéryx éclatant, le caloptéryx vierge, le leste verdoyant, l'agrion à larges pattes, la petite nymphe au corps de feu, l'agrion élégant, l'agrion jouvencelle, l'agrion porte-coupe pour les demoiselles, la libellule déprimée, la cordulie bronzée, le gomphes joli, l'anax empereur et l'orthétrum réticulé pour les libellules, le demi-deuil, le tabac d'Espagne, le petit nacré, le moiré sylvicole (espèce plus commune en altitude), le procris, le céphale, l'argus bleu, l'argus bleu céleste, l'argus bleu nacré pour les papillons, la grande sauterelle verte, la sauterelle ponctuée, la decticelle bicolore, la decticelle cendrée, le phanéroptère porte-queue, le sténobothre linéaire pour les sauterelles, le criquet duettiste, le criquet des clairières, le criquet des pâtures, le grillon des bois... La mante religieuse et la petite cigale des montagnes fréquentent aussi la ZNIEFF. La salamandre, le crapaud accoucheur et le lézard vivipare se rencontrent au niveau des marais qui parsèment la ZNIEFF. Les deux premiers sont inscrits sur la liste rouge des amphibiens de Champagne-Ardenne. La faune ornithologique est variée, avec 65 espèces recensées. Trois espèces appartiennent à la liste rouge des oiseaux nicheurs menacés de Champagne-Ardenne : il s'agit du pic cendré (bien représenté ici), du busard Saint-Martin et de l'alouette lulu. Le pic mar, beaucoup moins rare au niveau régional que les précédents, niche également sur le site. D'autres pics (pic vert, pic noir, pic épeiche, pic épeichette) fréquentent la forêt. On peut également y observer des rapaces (buse, milan noir, milan royal, autour des palombes, épervier d'Europe), la tourterelle des bois, le pinson des arbres, la sittelle torchepot, le bec-croisé des sapins, le grosbec casse-noyaux, des grives (musicienne, draine) ainsi que divers pouillots (véloce, fitis) et mésanges (charbonnière, bleue, boréale, huppée), etc. Au



niveau des mammifères, la genette a été intégrée à la liste car elle a fréquenté le site jusqu'à la fin des années soixante-dix et quelques données font encore état de sa présence dans les bois limitrophes à la ZNIEFF. Les principaux mammifères répertoriés sont par ailleurs la musaraigne aquatique (protégée en France et inscrite sur la liste rouge régionale, le chevreuil, le cerf élaphe et de nombreux carnivores (renard, hermine, belette, martre, chat sauvage...). Certaines chauves-souris fréquentent la ZNIEFF : les grand et petit rhinolophes (cavité au nord de Lamargelle-au-Bois), le murin à moustaches, le murin de Daubenton et la barbastelle.

3.4.4. Massif forestier et ses abords au sud d'Auberive

Le massif forestier d'Auberive est l'un des plus prestigieux du département. Par son caractère typique et sa richesse écologique, cette ZNIEFF de type II, d'une superficie de plus de 4 000 hectares, se range parmi les sites majeurs de Haute-Marne. Etabli sur les plateaux calcaires durs et sur les marnes du sud du département, le massif d'Auberive comprend à la fois des secteurs secs et des zones humides. Il regroupe huit ZNIEFF de type I. Les types forestiers dominants sont très typiques : hêtraie-chênaie-charmaie calcicole sur plateau ou sur faible pente, hêtraie calcicole xérophile (sur pente oolithique), érableiaie-chênaie-frêneiaie de fond de vallon, hêtraie froide calcicole (sur pente exposée nord), érableiaie-tiliaie sur éboulis et lapiaz, etc.

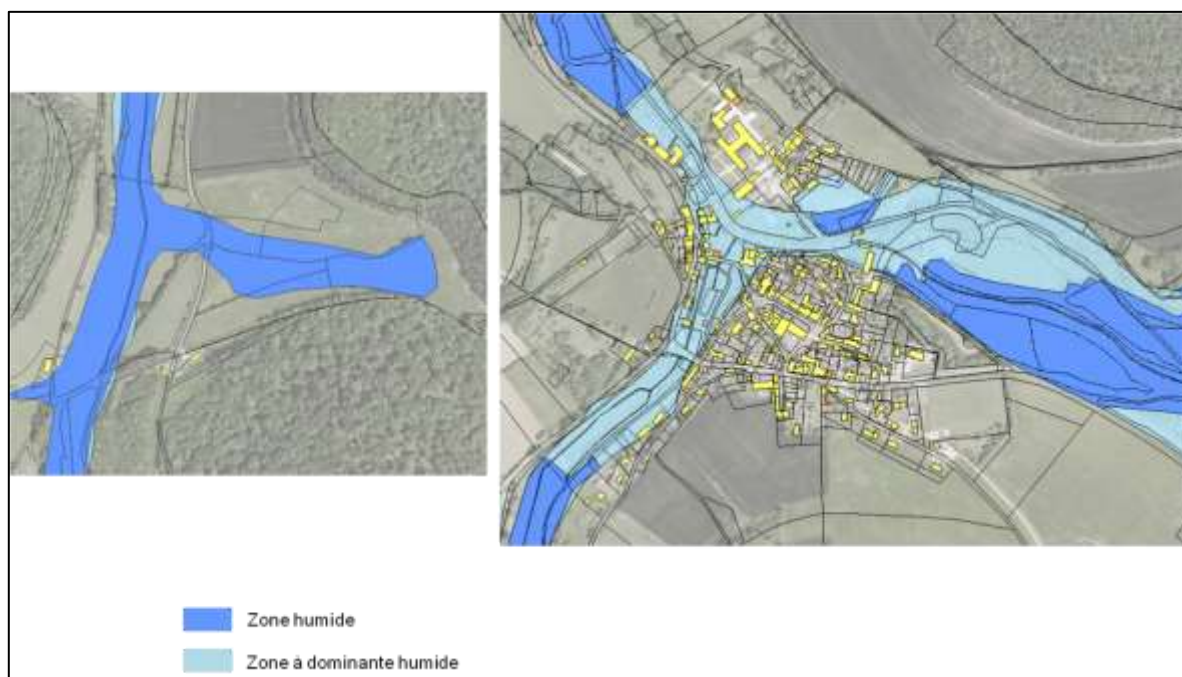
L'originalité de ce massif est également constituée par ses clairières et vallons marécageux (qui font l'objet de ZNIEFF de type I), avec de nombreux groupements caractéristiques de ce type de milieu : schoenaies à choin noirâtre, à choin ferrugineux ou à jonc obtusiflore, magnocariçaies, roselières et filipendulaies dans les zones très mouillées des fonds de vallons, moliniaies et mésobromaies (très localement) dans les zones les moins humides. Un ourlet herbacé discontinu borde souvent les marais et côtoie selon les endroits la saulaie ou la forêt marécageuse riveraine. Les espèces végétales protégées et/ou en régression dans la région sont nombreuses en liaison avec la diversité des milieux représentés ici. Au total, 29 espèces sont concernées : les hêtraies sèches avec trois orchidées (les céphalanthères rouges, à feuilles longues (protégées), l'épipactis leptochile) et l'hépatique à trois lobes, rarissime en Haute-Marne ; les bois marécageux avec le thélyptérisme des marais ; les bois de fond de combe avec la nivéole (protégée) ; pour les moliniaies, la renoncule à segments étroits (protection régionale) et l'ophioglosse vulgaire (liste rouge des végétaux) ; les pelouses avec l'hélianthème blanchâtre, d'origine subméditerranéenne, la laîche pied d'oiseau, d'origine préalpine, la violette rupestre, d'origine nord-eurasiatique, l'orobanche de la germandrée (toutes étant protégées), l'orobanche du thym et l'orchis brûlé ; pour les lisières thermophiles, la grande gentiane, l'aster amelle et la filipendule vulgaire ; pour les lisières plus mésophiles, le cynoglosse des montagnes ; pour les marais, deux orchidées (l'orchis incarnat et l'orchis de Traunsteiner), le choin ferrugineux (protégé en France et dont les populations champardennaises constituent un îlot très excentré à l'ouest par rapport à l'aire de répartition de l'espèce),

la linaigrette à feuilles larges, en très forte régression en plaine, la parnassie des marais et la swertie pérenne, rare ou très rare dans les montagnes calcaires et très localisée en plaine ; pour les formations marécageuses à grandes herbes, l'aconit napel et le saule rampant ; pour les cariçaies, le ményanthe trèfle d'eau ; pour les rochers, la potentille à petites fleurs. Celles-ci sont toutes inscrites sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne, beaucoup sont également protégées dans la région. L'entomofaune (Odonates, Orthoptères et Lépidoptères) est bien représentée et sur les 92 espèces inventoriées, une vingtaine font partie des listes rouges (nationale ou régionale). On peut notamment citer des libellules telles que l'agrion de Mercure, protégé en France et en Europe (convention de Berne) et inscrit sur les listes rouges française et régionale en tant qu'espèce rare menacée de disparition dans le quart nord-est de la France, le cordulégastre annelé et le cordulégastre bidenté, rares et d'origine montagnarde, la grande aeshne, la cordulie métallique, le gomphe vulgaire, l'agrion gracieux, etc. Les criquets chanteurs (avec le criquet des montagnes, le criquet ensanglanté, le criquet à petites ailes...), les sauterelles (conocéphale des roseaux, decticelle à petites ailes) et les papillons (avec le nacré de la sanguisorbe, le petit collier argenté, la bacchante, protégée en Europe par la convention de Berne, inscrite sur la liste rouge nationale de la faune menacée, dans la catégorie en danger de disparition) sont abondants. Le lucane cerf-volant et la petite cigale des montagnes s'y rencontrent également. Plus de vingt mollusques différents se rencontrent sur la zone, dont une espèce rare en France et localisée aux massifs montagneux des Pyrénées, des Causses et du Jura : *Acicula dupuyi*. On peut aussi y observer de nombreux reptiles et certains batraciens et amphibiens : parmi eux, le lézard des souches, le lézard des murailles, la coronelle lisse et la couleuvre verte et jaune (pour les reptiles), la salamandre tachetée et le crapaud accoucheur (pour les batraciens) font partie des listes rouges. L'avifaune est riche et diversifiée, avec une centaine d'espèces recensées. Elle est caractérisée par de nombreux passereaux (alouette lulu, alouette des champs, gobe mouche gris, bruant proyer, fauvette babillarde, locustelle tachetée, etc.), différents pics et pie-grièches (pic vert, pic mar, pic noir, pic épeiche, pic épeichette, pie-grièche écorcheur, pie-grièche grise), des rapaces diurnes qui fréquentent le site à la recherche de nourriture (milans noir et royal, busard Saint-Martin, faucons hobereau et crécerelle, bondrée apivore et épervier d'Europe) et des rapaces nocturnes qui nichent dans le secteur (chouette chevêche, chouette effraie, chouette hulotte, hibou moyen-duc), le rougequeue à front blanc (en très forte régression dans toute la région), le pipit farlouse, ainsi que certaines espèces à intérêt cynégétique (tourterelle des bois et tourterelle turque, caille des blés, diverses grives, bécasse des bois, pigeons ramier et colombin). On peut noter ici la présence de 9 espèces de la liste rouge régionale des oiseaux menacés de Champagne-Ardenne : la chouette chevêche, la rousserolle turdoïde, le cincle plongeur (rare nicheur régional) au niveau des ruisseaux, la gélinitte des bois (proche de sa limite d'aire (très rare et en nette régression), la chouette de Tengmalm, le pigeon colombin et, dans les milieux ouverts et broussailleux, la pie-grièche grise, la pie-grièche écorcheur et l'alouette lulu. La cigogne noire a été également contactée sur le site. Les chauves-souris sont une des grandes richesses du Val Clavin (qui fait partie de cette ZNIEFF II) et renferment notamment la noctule commune, le grand murin, le murin de Daubenton, le murin à moustaches, la sérotine commune, la



pipistrelle et l'oreillard roux. L'ensemble de la zone est plutôt un secteur de chasse pour ces chiroptères qui y trouvent de nombreux insectes. Le massif présente également un intérêt géomorphologique (lapiaz, vallées sèches, falaises, tufières, etc.), paysager, pédagogique (présence à Auberive du Centre d'Initiation à la Nature) et cynégétique (chevreuil, cerf et sanglier). Il est concerné par trois arrêtés de protection de biotope (Val Clavin et station à Leucojum vernum du Vallon de l'Etang en 1991 et marais d'Amorey en 1992). Le Bois de Roncées (plateau et versants) fait l'objet d'une Réserve Forestière Intégrale. La ZNIEFF est en bon état malgré certaines dégradations.

3.5. Zones humides



Les zones humides, selon la définition donnée par l'institut français de l'environnement (IFEN), sont « des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique : prairies inondables, tourbières... Elles se caractérisent par la présence d'eau douce, en surface ou à très faible profondeur dans le sol. Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique (grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques). Elles assurent aussi un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux. » D'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ».

Les zones humides sont des lieux où s'exercent diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs... Cependant ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales. Les zones

humides sont reconnues d'intérêt général par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (LDTR). La définition de ces zones est précisée, la reconnaissance de leur intérêt et la nécessité d'une cohérence des politiques publiques dans ces zones sont réaffirmées. De plus, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévoit de mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité ; ces zones humides doivent à ce titre être protégées par les documents d'urbanisme.

Aussi, les éléments suivants doivent être pris en compte :

- intégrer dans le rapport de présentation, l'inventaire des zones humides dans la description des milieux naturels présents sur le territoire,
- incorporer dans les orientations générales de la commune, la préservation des zones humides,
- classer les zones identifiées comme humides à préserver en zone naturelle à protéger Np, interdisant toute constructibilité et tout aménagement du sol non adapté à la gestion de ces milieux (exhaussements, affouillements, remblaiements, drainage...),
- • intégrer sur les documents graphiques, les secteurs protégeant les zones humides. La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Champagne-Ardenne a fait mener une étude globale par Biotope, afin de recenser les zones à dominante humide de la région. Le rapport complet de cette étude est consultable sur le site de la DREAL : <http://www.champagne-ardenne.developpementdurable.gouv.fr/delimitation-des-zones-a-dominante-a2884.html>. Cette cartographie est présentée page suivante.

Les quatre enjeux principaux identifiés par l'Agence de l'Eau pour le bassin Seine Normandie sont :

- Protéger la santé et l'environnement : améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques
- Anticiper les situations de crise, inondations et sécheresses
- Favoriser un financement ambitieux et équilibré
- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locales.

La commune d'Auberive est concernée sur le secteur du village par des zones à dominante humide en majeure partie (les zones humides n'étant pas à proximité immédiate des constructions).

4. RISQUES TECHNOLOGIQUES

En sus des risques naturels déjà exposés , un certain nombre de risques technologiques sont à prendre en considération dans le cadre de l'élaboration de la carte communale.

4.1. Installations classées pour la protection de l'environnement

En référence au code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement correspondent à des structures dont l'activité peut s'avérer nocive pour le voisinage proche ou menaçante dans le cadre du maintien de la sécurité publique et de la préservation de l'environnement.

Plusieurs types d'ICPE sont ainsi déterminés en fonction de la nature de l'activité exercée et du volume d'éléments stockés. :

- Les installations soumises à déclaration (D)
- Les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique (DC)
- Les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter (A)
- Les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter avec servitudes d'utilité publique (AS)

Une ICPE est identifiée sur le territoire communal, dans le cadre d'une exploitation agricole, générant de fait des distances définies d'implantation :

Raison sociale	Nom	Activités	Rubrique	Distance 1	Distance 2
GAEC d'Amorey	M.THIERRY	Elevage de vaches allaitantes et bovins à l'engraissement	D	100m	35m

La distance n°1 correspond à la distance par rapport à toutes habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'exploitation de l'installation et de gîtes ruraux dont l'exploitation à la jouissance) ou locaux habituellement occupés par des tiers, stades ou terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

La distance n°2 correspond à la distance par rapport aux puits et forages, sources, aqueducs en écoulement libre, toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, rivages, berges des cours d'eau.

Pour les élevages, les distances d'implantation citées ci-dessus s'appliquent aux bâtiments hébergeant des animaux et à leurs annexes.

On entend par :

- Habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hotel, etc) ;
- Local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- Bâtiment d'élevage : les locaux d'élevage, les aires d'exercice, de repos, d'attente, les couloirs de circulation des animaux ;
- Annexes : les bâtiments de stockage de fourrages, les silos, les installations de stockage des aliments, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite, la fromagerie ;

4.2. Les sites Seveso

Issues de la directive européenne Seveso I de 1982 modifiée, reprise par l'arrêté du 10 mai 2000, les installations classées Seveso sont des ICPE utilisant des substances ou des préparations dangereuses en quantité telles qu'elles présentent un potentiel de danger important..

Cette directive distingue deux catégories d'établissements :

- Les sites « Seveso seuil bas » qui présentent des risques forts
- Les sites « Seveso seuil haut » qui présentent des risques majeurs

Dans la réglementation française, un site Seveso seuil haut est classé AS au titre des installations ICPE. Les sites « Seveso seuil haut » doivent obligatoirement faire l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Il n'existe pas de site SEVESO sur la commune d'Auberive.

4.3. Les sites pollués

Les sites pollués relèvent d'anciennes structures industrielles et génèrent une pollution des sols et parfois des eaux souterraines, susceptibles d'induire un risque pour la santé humaine suivant l'usage ultérieur du terrain.

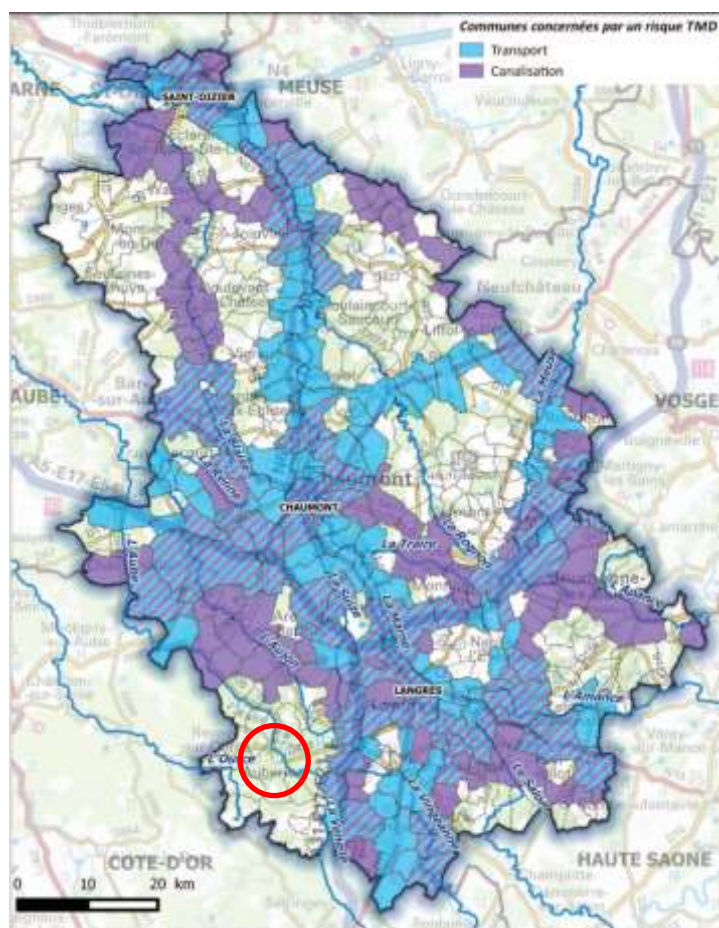
Il n'y a pas de site pollué répertorié sur la base de données BASOL au niveau du territoire de la commune d'Auberive.

4.4. Le risque lié au transport de matières dangereuses

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises, que ce soit par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation. Différents effets peuvent résulter de ces accidents (explosion, incendie, dégagement de nuage toxique) qui sont susceptibles d'entraîner des conséquences à la fois humaines, économiques et environnementales.

Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) répertorie les infrastructures, situées à moins de 250 mètres des zones bâties des communes, sur lesquelles un transport de matières dangereuses est susceptible de circuler.

D'après le DDRM 2017, la commune d'Auberive n'est affectée par aucun des risques liés au transport de matières dangereuses (canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures ou d'éthylène)



5. APPROCHE PAYSAGERE

5.1. **Le territoire au cœur d'un ensemble¹**

Le Langrois Forestier est situé au Sud-Ouest du département de la Haute-Marne. Ce vaste plateau d'une altitude de 400 à 500 m est crevassé et entaillé par de nombreux petits cours d'eau et deux rivières : l'Aube et l'Aujon. Essentiellement forestier, ce territoire repose sur des calcaires durs et présente des sols d'une grande variabilité. Ils sont de type rendzines et de faible épaisseur sur les sommets de plateau, de type sols bruns et plus profonds sur le bas des versants et les fonds de vallées.

Ce paysage est dominé par une très forte présence de la forêt. Celle-ci est ponctuée par de nombreuses petites clairières culturelles principalement destinées à l'élevage.

- **La forêt** s'étend sur plus de 70 % de la surface de l'entité paysagère. Auberive ne fait pas exception, avec de larges massifs boisés encadrant des espaces aux pentes plus douces et dominant la vallée de l'Aube. Elle est constituée essentiellement d'essences feuillues : chênes pédonculés et rouvres, hêtres, charmes et frênes. Elle couvre plateaux et coteaux pour s'interrompre là où le sol est un peu plus épais, c'est-à-dire dans les fonds de vallées. L'horizon est donc largement fermé.

Certaines vallées étroites ont même tendance à se refermer du fait de l'extension de la forêt sur des parcelles agricoles abandonnées. Ce phénomène renforce l'impression de paysage fermé et l'idée de pays "rude" qui qualifie souvent le plateau de Langres.



- **Les clairières et les fonds de vallées** comportent les seuls espaces ouverts du Langrois forestier. Ils sont, pour l'essentiel, destinés à l'élevage et donc couverts de prairies.

¹ Source : Atlas des paysages de Champagne-Ardenne.

En effet le fond de la vallée de l'Aube est ici très humide et les sols lourds ne peuvent guère être cultivés facilement. Il faut remonter sensiblement sur les coteaux pour commencer à voir quelques cultures.



Les fonds de vallées étroites présentent des prairies installées dans de véritables couloirs forestiers larges de quelques centaines de mètres.

- **Des fermes isolées** sont réparties dans chacune des clairières forestières.



- **Les villages** sont situés en général dans les fonds les plus plats des vallées. Ils sont regroupés autour de l'église, située sur un point haut.

Le bâti est constitué de pierres de calcaire blanc dont l'appareillage propose des lits horizontaux d'une grande régularité. Le bâti souvent accolé, laisse peu d'espace libre et propose des villages d'une grande densité.

Seules les bâtisses plus bourgeoises se détachent de l'ensemble sous forme de maisons individuelles, de châteaux,... L'abbaye occupe un espace plus vaste encore en fond de vallée.

LES ENJEUX DU PAYSAGE :

- Maintenir l'exploitation agricole des petites clairières culturelles et des vallées étroites. L'ouverture de ces espaces propose une certaine diversité dans cette région à tendance forestière. Sans ces ouvertures, il ne serait plus possible d'apprécier les variations de relief ou les petits cours d'eau qui traversent ce territoire.
- Faciliter et encourager la réhabilitation du bâti des centres de villages.

Les axes routiers sont relativement absents du paysage, camouflé tantôt par les ondulations du relief tantôt par les formations végétales.

Le territoire communal présente un grand nombre de composantes lui permettant de créer un cadre de vie agréable. La nature des sols et la topographie du territoire doivent être intégrées dans les réflexions à mener sur l'évolution et le développement de la commune

B. TRAME URBAINE ET ARCHITECTURALE

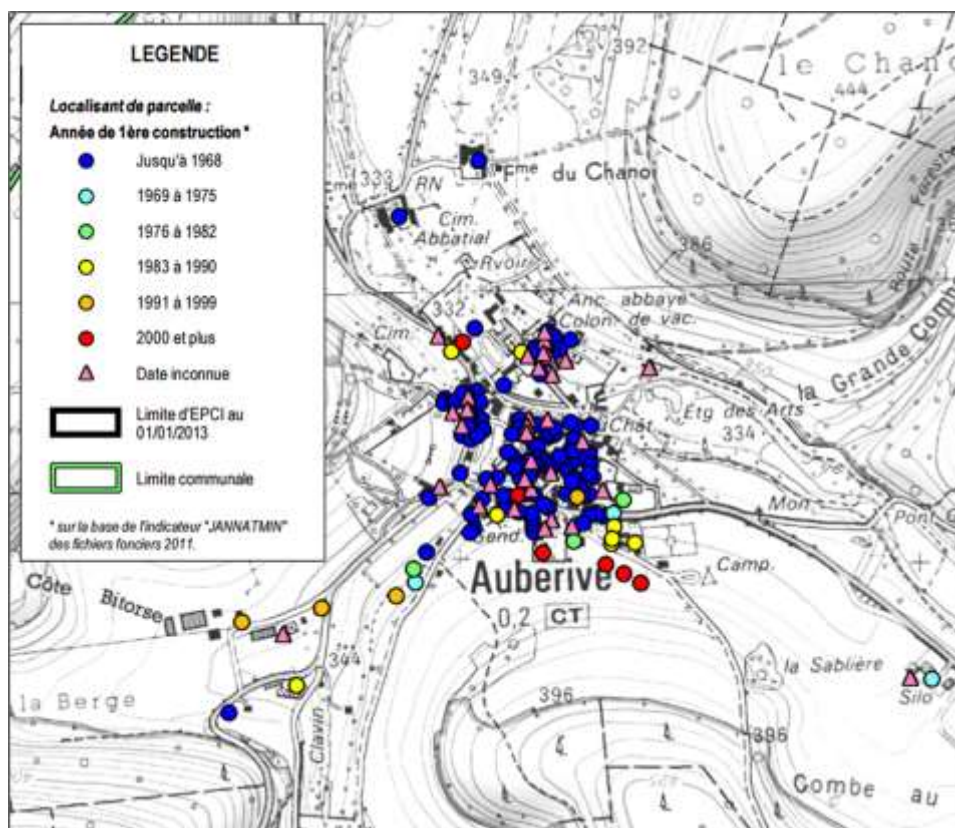
1. EVOLUTION DE L'URBANISATION

1.1. *Regard sur l'évolution passée²*

L'évolution du tissu bâti s'est faite sur les parties S-E et S-O du bourg, à l'opposé des zones humides et en s'adaptant au relief du site. Cela a imposé un certain étalement de la trame et la baisse de la densité sur les nouveaux secteurs (parfois même en habitat diffus).

Les dernières extensions partent vers l'Est, sous forme de pavillons individuels mêlant accession à la propriété et location. De plus un permis d'aménagé a été accordé sur un terrain bordant le camping municipal et permettant l'accueil de quelques maison ainsi que le projet de déplacement de la gendarmerie.

Aucune autre consommation d'espace n'a été enregistrée.



² L'outil principal utilisé dans le traitement de cette partie est nommé OMAR (Outil de Mesure de l'Artificialisation Résidentielle), mis en place par la DREAL Champagne-Ardenne. Lien possible :

http://www.donnees.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/donnees/donnees_communes/_theme.php?nouv=1

2. REGARD SUR L'EVOLUTION A VENIR : QUELLES CAPACITES DE RENOUVELLEMENT?

Comme nous venons de le constater, le village est relativement dense et les possibilités de bâtir réduites à quelques jardins. Les constructions des dernières années se développent en effet sur les pourtours immédiats, le long des axes de circulation.

Les espaces libres sont peu nombreux et sont composés par des jardins, des espaces de respiration visuelle, parfois même impactés par le problème des inondations (risque) ainsi que la question des zones humides (intérêt écologique).

❖ Espaces libres

Le tissu urbain compte plusieurs espaces non bâtis peu favorables à la densification du fait de leur statut : ce sont des jardins et des vergers de taille parfois réduite.

Les dents creuses comptent parmi elles les terrains de la gendarmerie qui ne sont pas comptés dans le potentiel.

En ce qui concerne les terrains privés, un coefficient de rétention de 50% est appliqué du fait de l'impossibilité pour la mairie de garantir leur aménagement. L'évolution urbaine passée permet de constater que la rétention est certaine au vu de l'implantation des dernières constructions hors du village. Ces terrains sont séparés et leur superficie ne permet pour aucun d'entre eux de réaliser plus de 2 logements (nous utilisons une base de 12 logements par hectare). Ils permettent d'accueillir l'équivalent de 4 à 5 logements.

Enfin, la commune est propriétaire d'un vaste terrain sur lequel le permis d'aménager est accepté. Il permet l'accueil de plus de 20 logements. Cependant ce chiffre est à relativiser puisque la partie Sud pourrait accueillir les futurs locaux de la Gendarmerie.

Sur sa gauche on distingue le terrain de foot et le camping municipal.

Type	Statut	surface	Nombre	Rétention	Equivalent_logement_disponible
Extension	Terrain communal	20 070,23	0,00	0,00	25,1
Dent creuse	Jardin	926,12	0,00	0,50	0,6
Gendarmerie	Gendarmerie	1 681,98	0,00	1,00	0,0
Dent creuse	Jardin	1 081,22	0,00	0,50	0,7
Dent creuse	Jardin	1 442,59	0,00	0,50	0,9
Dent creuse	Jardin	808,36	0,00	0,50	0,5
Dent creuse	Jardin	461,13	0,00	0,50	0,3
Dent creuse	Jardin	896,30	0,00	0,50	0,6
Dent creuse	Jardin	663,94	0,00	0,50	0,4
Dent creuse	Jardin	617,41	0,00	0,50	0,4

❖ Logements vacants

Les logements vacants sont peu nombreux.

Le village compte une ruine, deux logements n'étant pas à vendre ainsi que 7 logements anciennement vacants et repris depuis le dernier recensement.

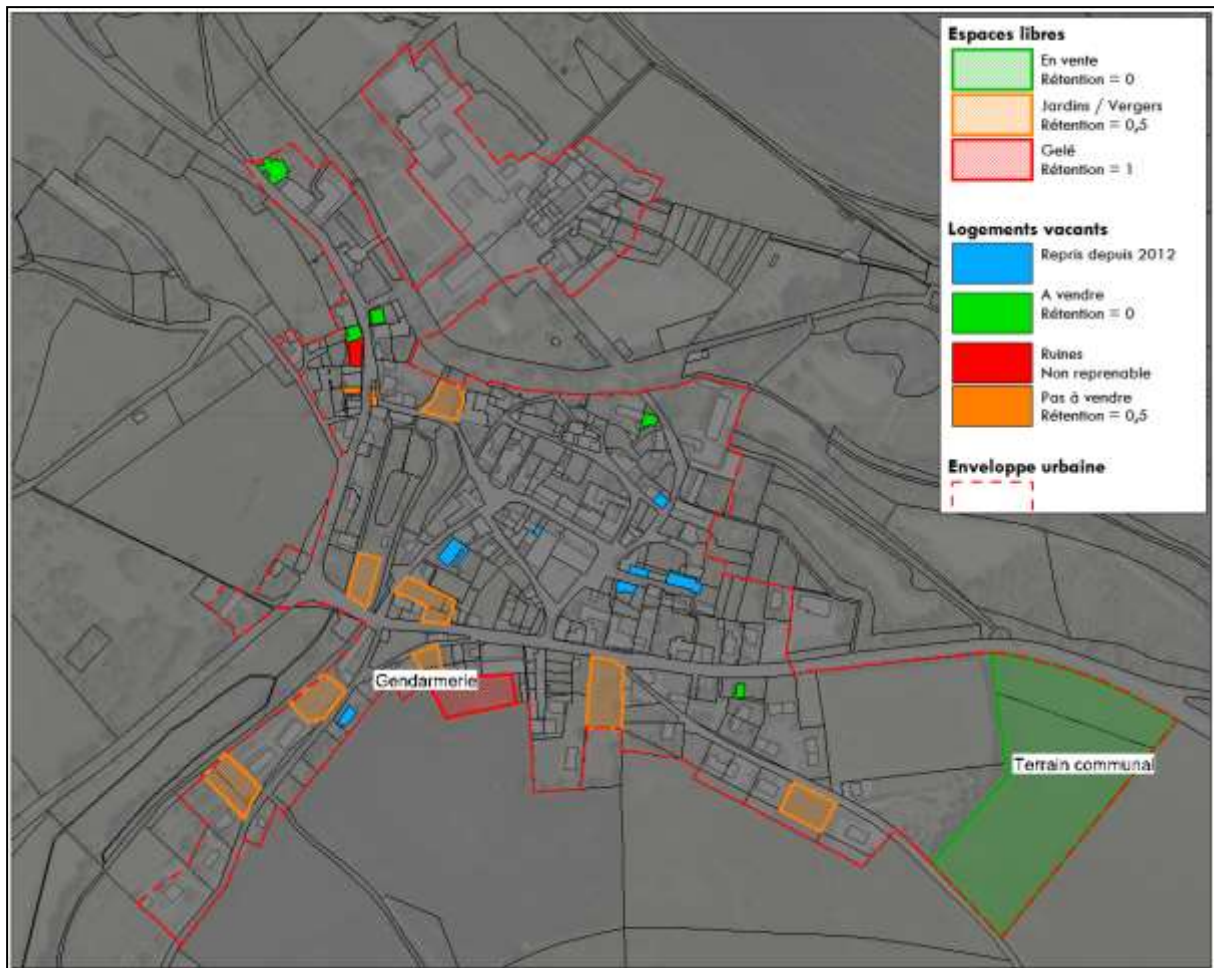
Le potentiel est donc de 7 logements, à caractère globalement ancien.

Type	Statut	surface	Nombre	Rétention	Equivalent_logement_disponible
logement	Ruine	0,00	1,00	1,00	0,0
logement	A vendre	0,00	1,00	0,00	1,0
logement	A vendre	0,00	2,00	0,00	2,0
logement	Pas à vendre	0,00	1,00	1,00	0,0
logement	Pas à vendre	0,00	1,00	1,00	0,0
logement	A vendre	0,00	1,00	0,00	1,0
logement	Repris depuis 2012	0,00	1,00	1,00	0,0
logement	A vendre	0,00	1,00	0,00	1,0
logement	Repris depuis 2012	0,00	1,00	1,00	0,0
logement	Repris depuis 2012	0,00	1,00	1,00	0,0
logement	Repris depuis 2012	0,00	1,00	1,00	0,0
logement	Repris depuis 2012	0,00	1,00	1,00	0,0
logement	Repris depuis 2012	0,00	1,00	1,00	0,0
logement	Repris depuis 2012	0,00	1,00	1,00	0,0
logement	A vendre	0,00	2,00	0,00	2,0

Le potentiel total d'accueil est donc de 30 logements environ.

La municipalité, à travers sa carte communale, souhaite officialiser ce périmètre des zones d'habitat pour limiter la consommation éparse de parcelles. Aucune extension nouvelle d'habitat n'est prévue.

En parallèle, et pour permettre le développement de l'activité et de l'enseignement dans la filière bois forêt la Communauté de communes et la commune souhaitent ouvrir une zone constructible à vocation d'activité.



3. TPOLOGIE ARCHITECTURALE

Le village est largement dominé par une architecture ancienne, réhabilitée ou non. Le parcellaire est déstructuré et les constructions semblent imbriquées, mélangées. Cependant on observe un certain alignement du front bâti.

Une harmonie très claire se dégage en termes de couleurs, de volumes et de hauteurs.

Quelques bâtiments plus récents hors du village viennent rompre avec ce modèle.

❖ Le bâti traditionnel

Le bâti traditionnel est composé de maisons accolées et de maisons individuelles, le plus souvent de type bourgeois.

Les premières sont dans le cœur du bourg mais aussi en bord de la RD428 pour quelques unités.

Ces maisons sont relativement variées en gabarit et notamment en hauteur, avec certaines à 1 étage et d'autres en RDC uniquement. Le dernier niveau est éclairé par des fenêtres d'attiques.

Le bâti agricole traditionnel est présent sous forme de longères avec grenier et parties agricoles spécifiques, différenciées de l'habitation.



Quelques maisons de maîtres ou « château » existent avec toutes les caractéristiques habituelles : toit à quatre pans, ouvertures alignées, symétrie verticale, volets persiennés ou encore chainages en pierre de taille dessinant les arrêtes de la bâtisse.



Ce qu'il faut noter dans le cadre de la carte communale reste le caractère global du village et son intégration dans le relief, grâce aux hauteurs et aux couleurs entre autre mais aussi à son caractère groupé.

❖ Le bâti contemporain

Le bâti contemporain respecte relativement bien le milieu dans lequel il s'inscrit. En cœur de bourg les réhabilitations ont respecté les hauteurs, la continuité avec l'existant, les teintes,...

Pour les pavillons isolés il convient de noter l'implantation différente en cœur de parcelle. Les matériaux sont nouveaux mais les teintes et les gabarits sont encore une fois respectés, point important vu les secteurs d'implantation (en bordure du village).



3.1.Archéologie

Les services de la DRAC notent que le territoire communal est occupé au moins depuis la fin de la préhistoire : un tumulus du premier âge du fer a été fouillé près du creux d'Aujon.

Les vestiges d'une voie romaine, dessinée sur les cartes anciennes sous le nom de « Chemin de Dijon », sont encore visibles en forêt d'Auberive.

Au moyen-âge les moines de l'abbaye ont fondé des établissements liés en partie à l'exploitation du minerai de fer, dont il reste quelques rares traces, comme à la ferme d'Amorey où des éléments du XIIIème siècle subsistent dans le bâti.

Ils rappellent que l'archéologie et la découverte d'objets par des tiers sont encadrées par les textes suivants :

- Livre 5 du code du patrimoine, relatif à l'archéologie,
- Loi du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont la destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques),
- Loi 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation de détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991,
- Article R111-4 du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordres archéologiques).



C. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

1. EQUIPEMENTS ET SERVICES

1.1. *Scolaire et périscolaire*

La commune fait partie du regroupement pédagogique « Auberive ». L'ensemble des classes et des services périscolaires sont à Auberive. Des assistantes maternelles sont également installées sur la commune. Un ramassage scolaire est effectué sur la commune matin et soir.

NIVEAU	STRUCTURE
Périscolaire / Crèche	AUBERIVE
Maternelle / Elémentaire	AUBERIVE
Collèges	LANGRES
Lycées	LANGRES

1.2. *Sport, loisirs et culture*

En termes de sport, les habitants se rendent à Langres (piscine, salle multisports,...) pour les grosses activités. Notons que Dijon permet la pratique du patin à glace. Chaumont est équipée d'un boudodrome et Langres de musées. Un centre équestre est présent sur les communes de Villars-Santenoge et d'Arc-en-Barrois. Cette dernière possède également un terrain de golf.

La commune d'Auberive compte un terrain de foot ainsi qu'un terrain de tennis. On y trouve enfin une médiathèque et une salle des fêtes.

Plusieurs associations existent sur le territoire comme par exemple « Le foyer rural », « l'US Auberive » (club de football). Autant d'équipements, de capacités d'accueil et d'activités qui participent à l'attractivité de la commune.

En effet, ces structures drainent de nombreuses personnes des environs.

1.3. *La santé*

La plupart des services courants liés à la santé se trouvent à Langres (pharmacie, dentiste,...) La commune est équipée d'une ADMR dont le siège social est à Auberive. Un cabinet d'infirmiers et un médecin généraliste sont également installés sur la commune.

1.4. *Transport collectifs*

Il n'existe pas de transport collectif sur le territoire.

2. RESEAUX DIVERS ET DECHETS

2.1.Eau potable et captage

Le captage d'eau potable se situe à Auberive. La gestion est de type communal.

Aucun problème liés à l'eau potable n'a été répertorié (quantité trop faible, pollution, sous-pression...).

En effet l'eau potable du village vient directement de sources qui coulent en continu. Il n'y a jamais eu de problème d'alimentation.

2.2.Assainissement et eaux pluviales

L'assainissement est autonome. La commune ne dispose pas d'un schéma d'assainissement.

Gestion : SPANC Communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaugonnais.

Le réseau des eaux pluviales n'est pas séparatif et vient se jeter dans le réseau des eaux usées. De plus, la commune rencontre des problèmes d'inondation liés à l'écoulement des eaux pluviales, principalement sur la place de l'abbaye).

2.3.Elimination des déchets

Seules les ordures ménagères sont collectées par le SMICTOM Sud Haute-Marne.

Un ramassage au porte à porte est assuré pour les papiers et les emballages (plastiques, métalliques, ...).

Des points d'apport volontaire pour le verre, les plastiques, les emballages papiers/cartons sont également présents sur la commune

De plus, la commune possède une déchèterie.

2.4.Déplacements et stationnement

Le stationnement ne pose pas de problème particulier, les équipements publics sont équipés de parkings.

Dans le village les maisons sont équipées de terrains avec possibilité de stationnement.

Le territoire offre des possibilités de déplacements pédestres. De plus, un projet de mise aux normes PMR (personnes à mobilité réduite) est en cours de réalisation.

D. CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE

1. DEMOGRAPHIE

1.1. Evolution démographique

La commune enregistre une baisse progressive de sa population depuis 1968. Cependant, l'évolution démographique s'est stabilisée depuis 2009.

La Communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaugonnais a connu également une période de déprise démographique entre 1968 et 1999 mais de nouveaux habitants arrivent sur le territoire depuis 1999.

L'évolution démographique à Auberive dépend majoritairement du solde migratoire. Or, ce dernier est négatif et ne parvient pas à compenser le solde naturel positif.

POP T1 - Population

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014
Population	302	270	219	233	205	195	193
Densité moyenne (hab/km ²)	4,3	3,8	3,1	3,3	2,9	2,8	2,7

POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009	2009 à 2014
Variation annuelle moyenne de la population en %	-1,6	-2,9	0,8	-1,4	-0,5	-0,2
due au solde naturel en %	0,5	-0,2	0,6	0,8	-0,3	-0,4
due au solde apparent des entrées sorties en %	-2,1	-2,7	0,2	-2,2	-0,2	0,2
Taux de natalité (‰)	17,4	12,1	13,3	16,1	12,5	9,3
Taux de mortalité (‰)	12,4	14,4	7,2	8,6	15,5	13,4

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2016.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2009 et RP2014 exploitations principales - État civil.

1.2. Profil générationnel de la population

La population présente un profil relativement bien équilibré, mais aux variations importantes. En effet la répartition des habitants par classes d'âges est très irrégulière entre 1999, 2009 et 2012. Les jeunes actifs (15-29 ans) sont de moins en moins nombreux sur la commune, passant de 33 à 25 personnes. A l'inverse, les « jeunes retraités » (60-74 ans) passent de 30 à 38 personnes.

Un point intéressant en terme de démographie est l'augmentation du nombre de « 0-14 ans ».

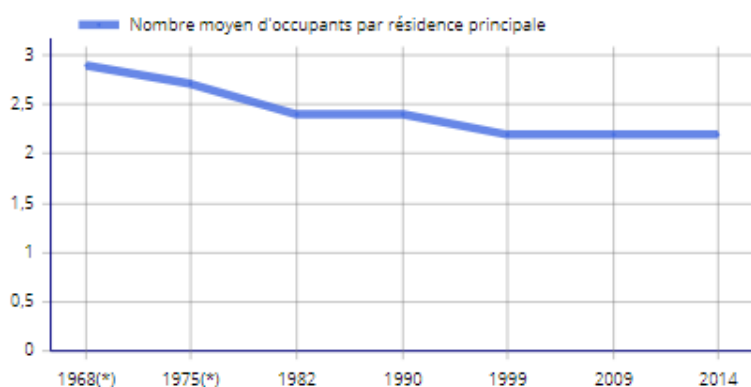
POP T0 - Population par grandes tranches d'âges

	2014	%	2009	%
Ensemble	193	100,0	195	100,0
0 à 14 ans	40	20,6	34	17,2
15 à 29 ans	25	12,7	33	16,7
30 à 44 ans	28	14,3	33	16,7
45 à 59 ans	44	22,8	44	22,4
60 à 74 ans	38	19,6	30	15,6
75 ans ou plus	19	10,1	22	11,5

Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations principales.

FAM G1 - Évolution de la taille des ménages

FAM G1 - Évolution de la taille des ménages



(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2016.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2009 et RP2014 exploitations principales.

Ce vieillissement s'accompagne logiquement d'une diminution du nombre de personnes par ménage depuis 1968, avec stabilisation depuis 1999. (2,2 aujourd'hui contre 2,8 en 1968).

2. LE LOGEMENT

2.1. Structure et évolution du parc de logements

Un programme d'intérêt général (PIG) « Habiter mieux » orienté vers la réduction de la précarité énergétique a été mis en œuvre sur le territoire du Pays de Langres pour la période 2014-2017.

Le nombre de logements est en légère diminution passant de 143 logements en 2009 à 135 en 2014.

La part des logements vacants et celle des résidences secondaires est relativement importante puisqu'elle représente près de 19% du parc total en 2012. Cependant, le taux de vacance augmente depuis 2009 alors que la part des résidences secondaires diminue.

Cependant : en 2018, les élus recensent seulement 5 logements vacants, expliquant que le reste a été repris et que des ruines ont été réhabilitées (10 logements réhabilités au cours des 10 dernières années).

LOG T1 - Évolution du nombre de logements par catégorie

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014
Ensemble	142	132	128	124	139	143	135
<i>Résidences principales</i>	104	99	93	98	93	90	86
<i>Résidences secondaires et logements occasionnels</i>	19	27	22	18	27	35	24
<i>Logements vacants</i>	19	6	13	8	19	18	25

(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2016.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2009 et RP2014 exploitations principales.

2.2. Caractéristiques des résidences principales

La commune compte quatre appartements mais la grande majorité du parc de logements est composée de maisons.

LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation

	2014				2009	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
Ensemble	86	100,0	193	19,6	90	100,0
<i>Propriétaire</i>	50	58,3	102	25,5	54	59,6
<i>Locataire</i>	28	32,1	75	10,0	27	30,3
<i>dont d'un logement HLM loué vide</i>	11	13,1	26	16,6	9	10,1
<i>Logé gratuitement</i>	8	9,5	16	15,6	9	10,1

Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations principales.

La plupart des habitations ont plus de 4 pièces.

Il est important de noter que la diversification de l'offre permet de diversifier la population. Ainsi, un petit logement, moins onéreux, peut permettre à un jeune couple de s'installer, mais aussi à une personne âgée de rester dans le village alors que sa maison devient trop grande et inadaptée aux conditions de santé.

2.3. Les logements communaux et sociaux

La commune est propriétaire d'un logement (80m²).

Quatre logements sociaux sont présents sur le territoire. Le bailleur social de ces logements est l'Office Public de l'Habitat (OPH) HAMARIS. Le parc social de la commune est à 100% occupé. Aucun logement social n'a été construit depuis 10 ans sur la commune.

2.4. Le stationnement des gens du voyage

Aucune aire de stationnement dédiée aux gens du voyage n'existe sur la commune et aucun projet n'est prévu. La plus proche se situe à Langres.

3. L'ECONOMIE

3.1. Taux d'activité³ et de chômage⁴

Le tableau ci-joint permet de constater que la part des actifs diminue sur le territoire. De plus, le taux de chômage passe de 4,2% à 8,4%. Cependant, les pourcentages varient fortement du fait du nombre peu élevé d'habitants. Par conséquent, le départ de seulement quelques personnes peut impacter fortement les chiffres.

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2014	2009
Ensemble	109	122
Actifs en %	74,8	76,7
actifs ayant un emploi en %	66,4	72,5
chômeurs en %	8,4	4,2
Inactifs en %	25,2	23,3
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	9,3	7,5
retraités ou préretraités en %	8,4	9,2
autres inactifs en %	7,5	6,7

Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations principales.

³ Définition INSEE : **Le taux d'activité** est le rapport entre le nombre d'actifs (actifs occupés et chômeurs) et l'ensemble de la population correspondante (15-64 ans).

⁴ Définition INSEE : **Le taux de chômage** est le pourcentage de chômeurs dans la population active (actifs occupés + chômeurs).

3.2.Zone d'emploi

Les actifs habitant à Auberive travaillent très majoritairement dans le département (89% en 2012) dont près de la moitié travaille dans la commune.

De plus la commune présente un réel atout en terme d'attractivité : elle est dotée de nombreux équipements, artisans ou encore commerces, créant des emplois directs sur le territoire.

A plus grande échelle, la filière bois ainsi que le projet de Parc national sont deux exemples de potentialités fortes en termes de développement. Elles sont toutes les deux en capacité de créer un certain nombre d'emplois.

La filière forêt-bois occupe une des premières places dans le paysage économique local. Au travers des pépinières forestières, des gestionnaires, des entreprises d'exploitation, des scieurs et autres industriels, des menuisiers, charpentiers, producteurs de charbon de bois et de bois de chauffage, ce sont plus de 400 personnes qui sont employées sur le territoire.

Le territoire compte plusieurs leaders dans leur secteur d'activité, des entreprises présentes depuis des dizaines d'années qui rappellent la place que prend l'économie du bois dans la région : entre autres, les pépinières Naudet, la société Brugère pour le déroulage de hêtre, les établissements Bordet qui produisent du charbon de bois...⁵

L'installation de nouveaux actifs peut profiter à la Communauté de communes en général et à Auberive.

3.3.Les principaux équipements économiques et commerciaux

3.3.1. Tourisme et commerces

La commune compte une agence postale, une boulangerie, une boucherie, un buraliste, une épicerie, deux restaurants et un antiquaire.

Les services complets sont accessibles à Langres et à Arc en Barrois.

La commune d'Auberive dispose également d'équipements touristiques avec l'implantation d'un camping traditionnel et d'un éco-camping.

La création du Parc National et le cadre naturel de grande qualité sont deux atouts touristiques pour le secteur.

⁵ Sourec : Site du GIP du futur PNFCB. <http://www.forets-champagne-bourgogne.fr/fr/des-connaissances/les-activites/la-filiere-foret-bois>

3.4. Le projet BIOTOPE

En 2017, quatre agriculteurs cumulant plusieurs savoir-faire et productions complémentaires, (blé, seigle, épeautre, triticales, colza, lentille, pois, cameline, chanvre, quinoa, sarrasin, pomme de terre, ... ainsi que des prairies et de l'élevage), décident de se regrouper afin de transformer et commercialiser l'ensemble leurs produits et de valoriser les coproduits dans leurs élevages.

Il s'agit de collecter, nettoyer, stocker, transformer, conditionner et vendre des produits agricoles issus des fermes bio situées sur le territoire du futur parc national afin l'objectif final de valoriser leurs produits de façon collective et territoriale.

L'ensemble de ces tâches sera effectué sur un site et assuré par 2 salariés qualifiés à temps plein, eux-mêmes secondés par 1 saisonnier pendant la moisson.

Les produits bruts (blé épeautre, seigle, triticales, colza, cameline, chanvre,...) et coproduits de transformations (issus de céréales et tourteaux) seront transportés par une entreprise locale sur le site ou dans les fermes.

Dans un second temps, d'un point de vente collectif sera créé, où les farines et huiles seront vendues au côté des autres produits alimentaires (pomme de terre, lentille, quinoa, ...) issus des 4 fermes.

Ce point de vente collectif permettra de distribuer d'autres produits issus du territoire du futur parc national (fruits et légumes frais, produits laitiers, œufs, etc.). La vente et la gestion du magasin, ainsi que les tâches administratives, seront assurées par 2 salariés à temps plein au minimum.

Dans un troisième temps, au côté du point de vente collectif viendra se greffer une boulangerie pâtisserie, en partenariat avec un artisan boulanger qui travaillera les farines bio produites sur site.

Cette boulangerie créera 2 à 3 emplois locaux et permettra aux habitants de consommer bio et local tout au long de l'année.

Dans un quatrième temps, un point de restauration bio et locale verra le jour afin de répondre à une demande touristique et locative croissante. Cela permettra de mettre en valeur les produits et savoir-faire gastronomique du territoire du futur parc national.

Les acteurs de ce projet sont :

- Guillaume CATHELAT, exploitant agricole à Colmier le Haut. Exploitation en agriculture biologique depuis 1999. Eleveur de 70 bêtes Charolaises en bio.
- Johann HOFER et David SOENEN, associés, exploitants agricoles à Rouvres et Aulnoy sur Aube, en agriculture biologique, éleveurs bio de 60 bêtes Aubrac.
- Alexandre DORMOY, exploitant agricole à Dancevoir. Membre fondateur d'un magasin de producteurs (Brin De Campagne), en conversion en agriculture biologique.

Ils sont maintenant associés en SARL et sont en cours d'acquisition de l'ancien silo d'Auberive afin d'y installer cellules, chaînes de tri, équipements de séchage et de conditionnement.

Le compromis de vente a d'ores et déjà été signé, l'acquisition sera donc conclue au cours de cet été.

Trois des quatre exploitations associées de BIOTOPE exploitent dans la vallée de l'Aube. Toutes sont dans le périmètre d'étude du projet de Parc National de Forêts feuillues de Plaine "Entre Champagne et Bourgogne".

L'agriculture de conservation, les pratiques économes en intrants s'y développent avec l'implantation de mélanges culturels dans les systèmes de polyculture-élevage. Ceci implique d'avoir des possibilités de trier leurs mélanges. De plus, le projet de Parc National impliquera des évolutions de pratiques agricoles pour les exploitations localisées dans le périmètre du parc.

Le projet a été rédigé avec l'étroite collaboration de la chambre d'Agriculture de la Haute-Marne dans le cadre de sa contribution au Plan Ambition Bio et de sa Mission Agronomique de Protection de l'Eau.

Au fil de la constitution de cet ambitieux projet, des rencontres avec d'autres porteurs de projet de la filière bio ont eu lieu et aujourd'hui des initiatives viennent s'agréger sur le site d'Auberive. Ils sont présentés ci-après.

Saveur de Mets

Pour la collecte et la transformation des produits oléagineux, l'entreprise exploite tout d'abord les possibilités de s'installer dans le département de l'Aube. Puis le projet BIOTOPE attire particulièrement leur attention :

- ambition partagée,
- complémentarité des projets,
- positionnement géographique attractif, proche de l'axe autoroutier,
- périmètre d'approvisionnement particulièrement intéressant au regard des exploitations agriculteurs dans les départements voisins,
- territoire d'un futur parc national,
- terrain disponible à Auberive avec possibilité d'extension

Le projet est alors très favorablement accueilli par la Chambre d'Agriculture de la Haute Marne et la CCI – Haute-Marne Expansion, qui les accompagne aujourd'hui

La démarche est basée sur le « circuit court » : pas d'intermédiaires et approvisionnement le plus proche possible, moins de 250 kms. Avec une approche « Carbone Zéro », basé sur un bilan carbone volontaire (non réglementaire) un plan de diminution de la production de gaz à effet de serre.

Les agriculteurs partenaires : Départements de la Haute-Marne, Aube, Côte d'Or

L'Entreprise entretient une relation privilégiée avec ses agriculteurs partenaires et propose leurs produits à la vente dans les boutiques Saveur de Mets.

Ces produits sont 100% français, d'origine biologique et grâce à un fort partenariat sont distribués en circuit court du producteur au consommateur.

4. L'AGRICULTURE⁶

4.1. Les exploitations agricoles : localisation et fonction

Deux exploitations ont leur siège social sur le territoire d'Auberive.

La commune compte 6 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elles sont dispersées sur l'ensemble du territoire communal avec l'élevage pour activité principale. De plus, ces ICPE étant assez éloignées du village, il n'y a donc aucun conflit d'usage avec une possible urbanisation. Trois fermes à vocation d'habitation sont également implantées sur la commune dont deux au nord du village.

Deux périmètres RSD sont également présents au sud et au Nord du village.

Il n'y a aujourd'hui pas de projet identifié.

4.2. INAO : aire d'appellation

SIQO	AIRES D'APPELATION
IGP Produits laitiers	EMMENTAL FRANÇAIS EST-CENTRAL
IGP Vins	HAUTE-MARNE
IGP Volailles	VOLAILLES DE BOURGOGNE
IGP Volailles	VOLAILLES DU PLATEAU DE LANGRES
AOC-AOP Produits laitiers	LANGRES
AOC-AOP Produits laitiers	EPOISSES

4.3. Autres caractéristiques

La circulation agricole ne pose pas de problème particulier.

L'irrigation ne pose pas de problème non plus.

⁶ Les données sur l'agriculture proviennent en partie de la base de données AGREST, de l'INSEE, mais aussi d'une réunion avec les exploitants agricoles portant sur leurs structures, leurs projets et les problèmes qu'ils peuvent rencontrer.

La révolution de l'agriculture biologique est en marche

HAUTE-MARNE Même si seulement 5 % des terres sont aujourd'hui cultivées en bio, la Haute-Marne ne manque pas de projets. Deux d'entre eux ont été récemment présentés par la chambre d'agriculture.

La Haute-Marne compte 6500 ha de superficie agricole biologique soit environ 5 % de ses terres. On peut toujours dire que c'est peu, cependant, il semble que les mentalités évoluent à toute vitesse et que l'on se dirige vers une extension de l'agriculture biologique. Dans le département, il y a 105 agrobiologistes dont 51 producteurs de céréales et graines. Un chiffre encourageant puisque les demandes de conversion en bio se multiplient à la chambre d'agriculture. « C'est un tournant, le bio est porteur en ce moment », confirme le président de la chambre, Christophe Fisher. Suite aux nombreuses actions de promotion, 30 à 60 porteurs de projet de conversion sont accueillis chaque année. Seulement 5 à 10 candidats à l'agrobiologie concrétisent leur projet en raison de l'absence d'outils de stockage et de traitement des graines sur le département obligeant les candidats à la conversion à investir sur leur exploitation. « Les attentes sont fortes, la société attend de l'agriculture des changements de pratiques », poursuit Christophe Fisher. La chambre consulaire multiplie ainsi les rencontres entre paysans afin de partager les expériences, les attentes et les projets.

UN PROJET COLLECTIF

En 2017, quatre agrobiologistes de la vallée de l'Aube ont l'opportunité d'acquiescer un ancien silo à Auberive et ont créé une société civile immobilière, la « SCI de la Combe au Pré Vert ». Aujourd'hui, ils se sont aussi associés en SARL pour exploiter le site et l'équiper en cellules chaîne de tri, séchage et conditionnement afin de traiter l'ensemble de leurs récoltes et de proposer des prestations de services à d'autres agrobiologistes. « C'est une approche différente et il faut y croire », souligne l'un des porteurs du projet, Guillaume



Quatre agriculteurs d'Auberive prêts à se lancer dans une unité de tri, séchage, stockage et conditionnement des céréales et graines biologiques.

DES FERMES DE RÉFÉRENCE

Un réseau de fermes de références se met en place. Il en existe trois en grandes cultures. Vincent Déchaux de Fays en fait partie depuis trois ans. L'évolution est notable sur son exploitation avec une utilisation à base de phytothérapie afin de « remplacer les antibiotiques de plus en plus dangereux pour la santé ».

Cathelat exploitant à Colmier-le-Haut. Il vient avec ses trois associés de présenter son projet qui est situé dans le périmètre du projet de parc National. « C'est à proximité de territoires à forts enjeux », explique Blandine Daniel, coordinatrice agriculture biologique à la chambre. Les quatre hommes espèrent créer un large mouvement et sont persuadés qu'on est plus fort à plusieurs que tout seul. « Un collectif d'agriculteurs peut fournir du pain bio », cite en exemple Alexandre Dormoy de Dancevoir qui participe également à ce projet dont l'investissement pourrait se porter à hauteur de deux millions d'euros.

DES HUILES HAUT DE GAMME

Avec des tarifs intéressants, les exploitants pourraient réaliser des plus-values sur leurs produits triés, séchés et conditionnés. Une capacité de stockage de 560 tonnes et un objectif de 1 800 tonnes traitées, permettront d'accueillir jusqu'à 30 cultures et variétés différentes. La diversification des débouchés et des revenus est un aspect non négligeable. Ce projet prévoit par ailleurs à moyen terme (2019 à 2021) le développement progressif d'activités de transformation (meunerie, presse, biscuiterie, boulangerie...) et l'installation d'un point de vente sur le même site afin de profiter des atouts d'Auberive comme l'autoroute et le parc national. L'autre projet, « Saveur de mets », est porté par Philippe Aubert qui souhaite développer des huiles



La chambre d'agriculture a déjà reçu une dizaine de projets de conversion depuis un mois.

végétales bio de grande qualité. Des produits haut de gamme qui auront une saveur particulière. Selon lui, « les huiles se travaillent comme le vin » et il s'est attaché les services d'un oenologue pour mener à bien ce projet à destination des grands restaurants. Les graines seront issues de Haute-Marne et de l'Aube et la recherche un site d'implantation dans ce secteur.

Bertrand Pouyet

À noter

La Chambre d'agriculture envisage une dizaine de rencontres en 2018 autour de l'agriculture biologique. « Tour d'horizon », démonstrations de matériel... sont programmés. Un forum des opportunités est également à l'ordre du jour.

Ils s'organisent



David Soenne (Aulnoy-sur-Aube), Guillaume Cathelat (Colmier-le-Haut) et Alexandre Dormoy (Dancevoir) forment avec Johanne Hofer (absent), le groupe d'agriculteurs qui ont créé BioTope.

L'agriculture bio a beaucoup souffert d'un manque d'organisation de ses filières. Aujourd'hui ce n'est plus le cas. Ainsi l'exemple de BioTope est assez exemplaire. Il s'agit d'un regroupement de trois exploitations sur le secteur d'Auberive qui sont en bio et qui ont la volonté d'être présentes de la production à la commercialisation. BioTope se positionne sur le marché des céréales mais pas seulement. Leur société va s'installer à Auberive et proposera le triage, nettoyage, séchage et stockage de céréales. « Les filières sont inexistantes, il faut des gros volumes pour vendre à des sociétés », rappelle Alexandre Dormoy, agriculteur de Dancevoir. BioTope va proposer ce service à tous les céréaliers. « Nous aurons une capacité de séchage qui pourra permettre de faire du raisin sec », illustre Alexandre Dormoy. Leur activité va entraîner la venue d'une seconde société. Saveurs des mets, qui produit et commercialise des huiles bio 100 % françaises. Le lien entre les deux activités est tout trouvé.

La création de BioTope a été suscitée par l'absence de transformateur sur place et aussi avec la volonté de générer de l'activité économique endogène. « On est dans le parc, on veut y croire. Jusqu'à présent on était obligé d'envoyer nos lentilles en Auvergne pour être triées. A partir de juin 2019, tout se fera à Auberive », se réjouit Alexandre.

PARTIE 2. ANALYSE DES DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE

A. PARTI D'AMENAGEMENT

1. CONTEXTE PRECEDANT L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

La commune n'est actuellement dotée d'aucun document d'urbanisme et est donc soumise au Règlement National d'Urbanisme. Le parc de logement a été largement réhabilité et ne compte aujourd'hui plus que quelques logements vacants. En compléments, des habitations neuves ont été construites et un terrain a reçu un permis d'aménager il y a quelques années.

1.1.Objectifs communaux

Au regard du diagnostic, les principes retenus sont notamment :

- Permettre l'accueil de nouveaux habitants, afin de maintenir la dynamique démographique,
- Réussir en parallèle à maîtriser l'urbanisation afin d'éviter les éléments diffus et de garantir un aménagement global et cohérent,
- Préserver la qualité du site urbain et de ses abords en mettant en place un réel projet de territoire,
- Préserver les paysages, à forte valeur attractive et constituant une richesse majeure du cadre de vie local.
- Gérer la question de l'économie et du tourisme, liée notamment à la filière bois.

2. PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE

Les prévisions sont peu importantes du fait de l'évolution de la population durant les dernières décennies. Il s'agit donc pour la commune d'entériner le périmètre actuel de son agglomération, en incluant les zones non aménagées ayant d'ores et déjà reçu des permis.

3. PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

La commune et la communauté de communes font de l'économie un levier majeur du développement local et de l'attractivité du territoire.

La filière bois est bien entendu un axe privilégié par ce territoire, sur lequel les forêts constituent une part non négligeable du patrimoine naturel et économique.

Le territoire communal est un symbole de cette thématique par sa taille et sa couverture boisée.

A ce titre la communauté de communes projette l'installation d'un site de mise en valeur du bois (valorisation / transformation) sur un terrain lui appartenant. Son projet intègre totalement les principes de l'école « futaie irrégulière ».

3.1. Consommation d'espaces et prévisions d'extension

La consommation de terres agricoles a été limitée sur les 10 dernières années. Cela a provoqué une extension de la trame bâtie notamment vers le S-E et le S-O. Un des objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de l'élaboration de sa carte communale est de mieux maîtriser le développement urbain à venir par rapport au profil historique.

En parallèle, de nombreuses réhabilitations ont été réalisées au cœur du village.

En termes de consommation d'espaces naturels et agricoles à venir, le projet communal et intercommunal se concentre sur le développement de la filière bois/forêt et celui du tourisme.

En effet, concernant la zone U traditionnelle, seule la trame urbaine actuelle (habitat, équipements sportifs et touristiques) ainsi que le lotissement en cours d'aménagement sont intégrés.

D'ici à 2030, Auberive limite donc par son zonage et son projet urbain la possibilité d'accueil à 70 personnes environ, permettant de prolonger la présence de familles avec enfants tout en maîtrisant la consommation d'espace.

L'activité :

Le territoire, intégré au projet de Parc National notamment, porte la valorisation de la filière bois/forêt. Cette filière est une force en termes d'attractivité, économique et touristique, que l'intercommunalité souhaite mettre à profit en mettant en place à Auberive sur un terrain de 6ha lui appartenant une structure de valorisation du bois, tournée vers l'école de la futaie irrégulière.

3.2. Zonage et règlement

Article R*161-4

Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

a) A des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

b) A l'exploitation agricole ou forestière ;

c) A la mise en valeur des ressources naturelles.

La DRAC rappelle les points suivants :

- « En application de l'article L.531-14 du code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel prévient la DRAC de Champagne Ardenne (3 faubourg Saint-Antoine - CS 60449 51037 Châlons-en-Champagne cedex_Tél : 03.26.70.36.50 / Fax : 03.26.70.43.71)
- Le décret n°2004-490 prévoit que : « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrage ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations »(art. 1).
- Conformément à l'article 7 du même décret, « ...les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux... peuvent décider de saisir le Préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance ».

3.2.1. Règlement National d'Urbanisme (RNU)

Partie législative

Sous-section 1 : Localisation et implantation

Article L111-3

En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.

Article L111-4

Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;

2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;

4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

Article L111-5

La construction de bâtiments nouveaux mentionnée au 1° de l'article L. 111-4 et les projets de constructions, aménagements, installations et travaux mentionnés aux 2° et 3° du même article ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par l'autorité administrative compétente de l'Etat à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

La délibération mentionnée au 4° de l'article L. 111-4 est soumise pour avis conforme à cette même commission départementale. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission.

Section 2 : Densité et reconstruction des constructions

Article L111-14

Sous réserve des dispositions de l'article L. 331-10, la surface de plancher de la construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment.

Un décret en Conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles peuvent être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation.

Article L111-15

Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.

Section 3 : Performances environnementales et énergétiques

Article L111-16

Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret.

Article L111-17

Les dispositions de l'article L. 111-16 ne sont pas applicables :

1° Dans un secteur sauvegardé, dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 ;

2° Dans des périmètres délimités, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

Article L111-18

Toute règle nouvelle qui, à l'intérieur d'un des périmètres visés aux 1° et 2° de l'article L. 111-17, interdit ou limite l'installation des dispositifs énumérés à l'article L. 111-16 fait l'objet d'une motivation particulière.

Section 4 : Réalisation d'aires de stationnement

Article L111-19

Nonobstant toute disposition contraire du plan local d'urbanisme, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue aux 1° et 4° du I de l'article L. 752-1 du code de commerce et à l'autorisation prévue au 1° de l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée, ne peut excéder un plafond correspondant aux trois quarts de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce. Les espaces paysagers en pleine terre, les surfaces réservées à l'auto-partage et les places de stationnement destinées à l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sont déduits de l'emprise au sol des surfaces affectées au stationnement. La surface des places de stationnement non imperméabilisées compte pour la moitié de leur surface.

Article L111-20

Lorsqu'un établissement de spectacles cinématographiques soumis à l'autorisation prévue aux articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée n'est pas installé sur le même site qu'un commerce soumis aux autorisations d'exploitation commerciale prévues à l'article L. 752-1 du code de commerce, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes de cet établissement de spectacles cinématographiques ne doit pas excéder une place de stationnement pour trois places de spectateur.

Article L111-21

Les dispositions des articles L. 111-19 et L. 111-20 ne font pas obstacle aux travaux de réfection et d'amélioration ou à l'extension limitée des bâtiments commerciaux existant le 15 décembre 2000.

Section 5 : Préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique

Article L111-22

Sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Article L111-23

La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

Section 6 : Mixité sociale et fonctionnelle

Article L111-24

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, dans les communes faisant l'objet d'un arrêté au titre de l'article L. 302-9-1 du même code, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5 dudit code, hors logements financés avec un prêt locatif social. L'autorité administrative compétente de l'Etat, sur demande motivée de la commune, peut déroger à cette obligation pour tenir compte de la typologie des logements situés à proximité de l'opération.

Section 7 : Camping, aménagement des parcs résidentiels de loisirs, implantation des habitations légères de loisirs et installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes

Article L111-25

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles peuvent être installées ou implantées des caravanes, résidences mobiles de loisirs et habitations légères de loisirs.

Ce décret détermine les catégories de terrains aménagés sur lesquels les résidences mobiles de loisirs et les habitations légères de loisirs peuvent être installées ou implantées ainsi que les dérogations aux règles qu'il fixe en vue de permettre le relogement provisoire des personnes victimes de catastrophes.

Partie règlementaire

Section 1 : Localisation, implantation et desserte des constructions et aménagements

Article R111-2

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R111-3

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.

Article R111-4

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R111-5

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Article R111-6

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 111-5.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article R111-7

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer le maintien ou la création d'espaces verts correspondant à l'importance du projet.

Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3 peut exiger la réalisation, par le constructeur, d'aires de jeux et de loisirs situées à proximité de ces logements et correspondant à leur importance.

Article R111-8

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduelles industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Article R111-9

Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics.

Article R111-10

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

Article R111-11

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Article R111-12

Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature qui doivent être épurées ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et aux eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le système de collecte des eaux usées, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié.

Lorsque le projet porte sur la création d'une zone industrielle ou la construction d'établissements industriels groupés, l'autorité compétente peut imposer la desserte par un réseau recueillant les eaux résiduaires industrielles les conduisant, éventuellement après un prétraitement approprié, soit au système de collecte des eaux usées, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des prétraitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.

Article R111-13

Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.

Article R111-14

En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination :

- 1° A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ;
- 2° A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ;
- 3° A compromettre la mise en valeur des substances mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies à l'article L. 321-1 du même code.

Article R111-15

Une distance d'au moins trois mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire.

Article R111-16

Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.

Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.

Article R111-17

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au

moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Article R111-18

Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'article R. 111-17, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Article R111-19

Des dérogations aux règles édictées aux articles R. 111-15 à R. 111-18 peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3, après avis du maire de la commune lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente.

En outre, le préfet peut, après avis du maire, apporter des aménagements aux règles prescrites aux articles R. 111-15 à R. 111-18, sur les territoires où l'établissement de plans locaux d'urbanisme a été prescrit, mais où ces plans n'ont pas encore été approuvés.

Article R111-20

Les avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 111-5 sont réputés favorables s'il ne sont pas intervenus dans un délai d'un mois à compter de sa saisine par le préfet de département.

Section 2 : Densité et reconstruction des constructions

Article R111-21

La densité de construction est définie par le rapport entre la surface de plancher de cette construction et la surface de terrain sur laquelle elle est ou doit être implantée.

La superficie des terrains cédés gratuitement en application de l'article R. 332-16 est prise en compte pour la définition de la densité de construction.

Article R111-22

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;

- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Section 3 : Performances environnementales et énergétiques

Article R111-23

Pour l'application de l'article L. 111-16, les dispositifs, matériaux ou procédés sont :

- 1° Les bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture ;
- 2° Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme précise les critères d'appréciation des besoins de consommation précités ;
- 3° Les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;
- 4° Les pompes à chaleur ;
- 5° Les brise-soleils.

Article R111-24

La délibération par laquelle, en application du 2° de l'article L. 111-17, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent délimite un périmètre dans lequel les dispositions de l'article L. 111-16 ne s'appliquent pas fait l'objet des procédures d'association du public et de publicité prévues aux articles L. 153-47 et R. 153-20.

L'avis de l'architecte des Bâtiments de France mentionné au 2° de l'article L. 111-17 est réputé favorable s'il n'est pas rendu par écrit dans un délai de deux mois après la transmission du projet de périmètre par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent matière de plan local d'urbanisme.

Section 4 : Réalisation d'aires de stationnement

Article R111-25

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher existant avant le commencement des travaux.

Section 5 : Préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique

Article R111-26

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article R111-27

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article R111-28

Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect et non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des prescriptions particulières.

Article R111-29

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Article R111-30

La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des prescriptions particulières, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.

Section 6 : Camping, aménagement des parcs résidentiels de loisirs, implantation des habitations légères de loisirs et installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes

Sous-section 1 : Camping

Article R111-32

Le camping est librement pratiqué, hors de l'emprise des routes et voies publiques, dans les conditions fixées par la présente sous-section, avec l'accord de celui qui a la jouissance du sol, sous réserve, le cas échéant, de l'opposition du propriétaire.

Article R111-33

Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits :

1° Sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des Bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3, sur les rivages de la mer et dans les sites inscrits en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ;

2° Sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans les sites classés ou en instance de classement en application de l'article L. 341-2 du code de l'environnement ;

3° Sauf dérogation accordée dans les mêmes conditions que celles définies au 1°, dans les secteurs sauvegardés créés en application de l'article L. 313-1, dans le champ de visibilité des édifices classés au titre des monuments historiques et des parcs et jardins classés ou inscrits et ayant fait l'objet d'un périmètre de protection délimité dans les conditions prévues à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ainsi que dans les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou, lorsqu'elles subsistent, dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et dans les zones de protection mentionnées à l'article L. 642-9 du code du patrimoine, établies sur le fondement des articles 17 à 20 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

4° Sauf dérogation accordée, après avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3, dans un rayon de 200 mètres autour des points d'eau captée pour la consommation, sans préjudice des

dispositions relatives aux périmètres de protection délimités en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

Article R111-34

La pratique du camping en dehors des terrains aménagés à cet effet peut en outre être interdite dans certaines zones par le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu. Lorsque cette pratique est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales, à la conservation des milieux naturels ou à l'exercice des activités agricoles et forestières, l'interdiction peut également être prononcée par arrêté du maire.

Ces interdictions ne sont opposables que si elles ont été portées à la connaissance du public par affichage en mairie et par apposition de panneaux aux points d'accès habituels aux zones visées par ces interdictions. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'urbanisme et du tourisme fixe les conditions dans lesquelles est établie cette signalisation.

Article R111-35

Les terrains de camping sont soumis à des normes d'urbanisme, d'insertion dans les paysages, d'aménagement, d'équipement et de fonctionnement fixées par des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'urbanisme, de l'environnement, de la santé publique et du tourisme. Ces arrêtés peuvent prévoir des règles particulières pour les terrains aménagés pour une exploitation saisonnière en application de l'article R. 443-7.

Sous-section 2 : Parcs résidentiels de loisirs

Article R111-36

Les parcs résidentiels de loisirs sont soumis à des normes d'urbanisme, d'insertion dans les paysages, d'aménagement, d'équipement et de fonctionnement définies par des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'urbanisme, de la santé publique et du tourisme.

Sous-section 3 : Habitations légères de loisirs

Article R111-37

Sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.

Article R111-38

Les habitations légères de loisirs peuvent être implantées :

- 1° Dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet ;
- 2° Dans les villages de vacances classés en hébergement léger en application du code du tourisme ;

3° Dans les dépendances des maisons familiales de vacances agréées en application du code du tourisme ;

4° Dans les terrains de camping régulièrement créés, à l'exception de ceux créés par une déclaration préalable ou créés sans autorisation d'aménager, par une déclaration en mairie, sur le fondement des dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure au 1er octobre 2007 ou constituant des aires naturelles de camping. Dans ce cas, le nombre d'habitations légères de loisirs doit demeurer inférieur soit à trente-cinq lorsque le terrain comprend moins de 175 emplacements, soit à 20 % du nombre total d'emplacements dans les autres cas.

Article R111-39

Les auvents, rampes d'accès et terrasses amovibles peuvent être accolés aux habitations légères de loisirs situées dans l'enceinte des lieux définis à l'article R. 111-38.

Ces installations accessoires, qui ne doivent pas être tenues au sol par scellement ou toute autre fixation définitive, doivent pouvoir être, à tout moment, facilement et rapidement démontables.

Article R111-40

En dehors des emplacements prévus à l'article R. 111-38, l'implantation des habitations légères de loisirs est soumise au droit commun des constructions.

Il en est de même en cas d'implantation d'une habitation légère de loisirs sur un emplacement situé à l'intérieur du périmètre d'un terrain de camping, village de vacances ou dépendance de maison familiale mentionné aux 2° à 4° de l'article R. 111-38 qui a fait l'objet d'une cession en pleine propriété, de la cession de droits sociaux donnant vocation à son attribution en propriété ou en jouissance ou d'une location pour une durée supérieure à deux ans.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables :

1° Dans les terrains de camping constitués en société dont les parts ou les droits sociaux donnent vocation à l'attribution d'un emplacement en propriété ou en jouissance, enregistrée avant le 1er octobre 2011 ;

2° Dans les emplacements de terrains de camping, de villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme ou de dépendances de maisons familiales de vacances agréées au sens du code du tourisme ayant fait l'objet d'une cession en pleine propriété ou de la cession de droits sociaux donnant vocation à son attribution en propriété ou en jouissance avant le 1er octobre 2011 ;

3° Jusqu'au terme du contrat, dans les emplacements de terrains de camping, de villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme ou de dépendances de maisons familiales de vacances agréées au sens du code du tourisme ayant fait l'objet d'une location d'une durée supérieure à deux ans avant le 1er octobre 2011.

Sous-section 4 : Résidences mobiles de loisirs

Article R111-41

Sont regardés comme des résidences mobiles de loisirs les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler.

Article R111-42

Les résidences mobiles de loisirs ne peuvent être installées que :

- 1° Dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet, autres que ceux créés après le 1er octobre 2007 et exploités par cession d'emplacements ou par location d'emplacements d'une durée supérieure à un an ;
- 2° Dans les villages de vacances classés en hébergement léger en application du code du tourisme ;
- 3° Dans les terrains de camping régulièrement créés, à l'exception de ceux créés par une déclaration préalable ou créés sans autorisation d'aménager, par une déclaration en mairie, sur le fondement des dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure au 1er octobre 2007 ou constituant des aires naturelles de camping.

Article R111-43

Les auvents, rampes d'accès et terrasses amovibles peuvent être accolés aux résidences mobiles de loisirs situées dans l'enceinte des lieux définis à l'article R. 111-42.

Ces installations accessoires, qui ne doivent pas être tenues au sol par scellement ou toute autre fixation définitive, doivent pouvoir être, à tout moment, facilement et rapidement démontables.

Article R111-44

Les résidences mobiles de loisirs ne peuvent être installées sur un emplacement situé à l'intérieur du périmètre d'un terrain de camping ou d'un village de vacances mentionné à l'article R. 111-42 ayant fait l'objet d'une cession en pleine propriété, de la cession de droits sociaux donnant vocation à son attribution en propriété ou en jouissance ou d'une location pour une durée supérieure à deux ans.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables :

- 1° Dans les terrains de camping constitués en société dont les parts ou les droits sociaux donnent vocation à l'attribution d'un emplacement en propriété ou en jouissance, enregistrée avant le 1er octobre 2011 ;
- 2° Dans les emplacements de terrains de camping, de villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme ayant fait l'objet d'une cession en pleine propriété ou de la cession de droits sociaux donnant vocation à son attribution en propriété ou en jouissance avant le 1er octobre 2011 ;

3° Jusqu'au terme du contrat, dans les emplacements de terrains de camping, de villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme ayant fait l'objet d'une location d'une durée supérieure à deux ans avant le 1er octobre 2011.

Article R111-45

Les résidences mobiles de loisirs peuvent être entreposées, en vue de leur prochaine utilisation, sur les terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs, les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules mentionnés au j de l'article R. 421-19 et au e de l'article R. 421-23.

Article R111-46

Sur décision préfectorale, et par dérogation aux articles précédents, les résidences mobiles de loisirs peuvent, à titre temporaire, être installées dans tout autre terrain afin de permettre le relogement provisoire des personnes victimes d'une catastrophe naturelle ou technologique.

Sous-section 5 : Caravanes

Article R111-47

Sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler.

Article R111-48

L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite :

1° Dans les secteurs où le camping pratiqué isolément et la création de terrains de camping sont interdits en vertu de l'article R. 111-33 ;

2° Dans les bois, forêts et parcs classés par un plan local d'urbanisme comme espaces boisés à conserver, sous réserve de l'application éventuelle des articles L. 113-1 à L. 113-5, ainsi que dans les forêts de protection classées en application de l'article L. 141-1 du code forestier.

Article R111-49

L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite dans les secteurs où la pratique du camping a été interdite dans les conditions prévues à l'article R. 111-34. L'interdiction n'est opposable que si elle a été portée à la connaissance du public par affichage en mairie et par apposition de panneaux aux points d'accès habituels aux zones visées par ces interdictions. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'urbanisme et du tourisme fixe les conditions dans lesquelles est établie cette signalisation. Sauf circonstance exceptionnelle, cette interdiction ne s'applique pas aux caravanes à usage

professionnel lorsqu'il n'existe pas, sur le territoire de la commune, de terrain aménagé. Un arrêté du maire peut néanmoins autoriser l'installation des caravanes dans ces zones pour une durée qui peut varier selon les périodes de l'année et qui ne peut être supérieure à quinze jours. Il précise les emplacements affectés à cet usage.

Article R111-50

Nonobstant les dispositions des articles R. 111-48 et R. 111-49, les caravanes peuvent être entreposées, en vue de leur prochaine utilisation :

1° Sur les terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs, les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules mentionnés au j de l'article R. 421-19 et au e de l'article R. 421-23 ;

2° Dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

Section 7 : Dispositions relatives aux résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs

Article R111-51

Sont regardées comme des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs les installations sans fondation disposant d'équipements intérieurs ou extérieurs et pouvant être autonomes vis-à-vis des réseaux publics. Elles sont destinées à l'habitation et occupées à titre de résidence principale au moins huit mois par an. Ces résidences ainsi que leurs équipements extérieurs sont, à tout moment, facilement et rapidement démontables.

3.2.2. Zonage

La partie traitant des capacités d'accueil a mis en évidence quelques dents creuses.

Le zonage se limite à l'existant. Ainsi, considérant l'évolution démographique récente, la municipalité ne souhaite pas ouvrir d'avantage à l'urbanisation et garantie par la même occasion une évolution progressive de la densité bâtie au sein du village.

Seule une zone d'activité est ouverte à l'Est du village le long de la route RD428. La communauté de communes projette le développement d'un établissement de valorisation de la filière bois/forêt. Afin de garantir un caractère qualitatif et d'intérêt général au projet, l'intégralité des terrains appartient à l'intercommunalité.

Le choix de zonage s'appuie uniquement sur des projets identifiés et qui pourront voir le jour grâce à cette ouverture à l'urbanisme. Il ne s'agit nullement de projections fantaisistes

En premier lieu, force est de reconnaître que les projections statistiques qui découleraient d'une continuité dans ce secteur rendraient effectivement absurde cette proposition de zonage, car démesurée au regard des dynamiques constatées sur les décennies précédentes.

Cela rappelé, il convient aussi de rappeler que le choix de la Commune d'Auberive d'écrire un document d'urbanisme est le résultat d'un changement de contexte qui tend à rendre urgent l'ouverture à l'urbanisme de créer les conditions d'accueil de nouveaux projets créateurs de richesses et d'emplois. C'est sa vocation de bourg centre et de pôle pour un territoire hyper-rural qui est en jeu à travers le projet proposé.

1 – Projets économiques : création d'un Pôle de valorisation des ressources locales (Biotope + Moulins FORICHER 2 ha + Huilerie (saveurs de mets))

Plusieurs implantations sont à l'étude sur la sortie d'Auberive en direction de Langres, le long de la départementale : le projet « Biotope », le projet « Saveurs de Mets » et celui des Moulins Foricher.

Ils ont deux points communs : ce sont des projets de transformation de ressources agricoles locales et les porteurs ont choisi cet emplacement parce qu'Auberive va devenir une entrée importante du Parc national en création. A ce double titre, ils s'inscrivent pleinement dans la dynamique du projet de charte tel qu'écrit par le territoire avec les services de l'État et le GIP du futur Parc national. La zone Uy est donc pleinement justifiée par des projets déjà identifiés.

Par ailleurs, la maîtrise d'une ressource majeure dans ce secteur, le bois, incite à explorer des pistes de transformation et de valorisation locale. Une installation sera facilitée par la perspective de mise en place de contrats d'approvisionnement, simples à mettre en place au vu de l'importance des forêts publiques organisée (cf SIGFRA). Quelques contacts ont été pris en ce sens et une charte est en cours de finalisation

2 – Construction d’une nouvelle gendarmerie

L’autorisation officielle de construction de la future gendarmerie a été transmise à la Communauté de Communes. Par conséquent, le travail technique et opérationnel va pouvoir être lancé. L’emprise est prévue pour 3 logements en sus du bâtiment administratif et d’un parking adapté. L’emplacement a déjà été choisi à l’entrée du village.

3 – Parc national et infrastructures nécessaires Entrée de cœur de Parc national

Le projet de Parc national est à présent avancé et le GIP a communiqué le souhait de définir une stratégie foncière pour le futur établissement public Parc national. Un siège administratif de 1500 m³ avec un parking de 50 places, des pôles sur les différentes compétences de l’établissement seront répartis dans le territoire du futur Parc national. La volonté politique de positionner Auberive a été affichée par un courrier du Président de l’intercommunalité (Auberive Vingeanne et Montsaugonnais), cosigné par le Maire d’Auberive, et un travail préparatoire est en cours en vue de la construction d’un bâtiment emblématique à ossature bois (local).

4 – Forêt exemplaire et Forêt irrégulière école – Perspectives en termes d’accueil

Le secteur d’Auberive est très majoritairement forestier, et composé essentiellement de forêts publiques. Un syndicat, le SIGFRA – plus ancien et plus grand syndicat forestier en France- assure, en partenariat avec l’Office national des Forêts, la gestion d’un domaine de plus de 8 000 hectares. La qualité et l’originalité du mode de gestion qui y est pratiqué a permis à ce secteur d’être retenu dans le cadre d’un appel à projet du Ministère de l’agriculture « Forêt Irrégulière Ecole » qui a pour enjeu de synthétiser les données récoltées pendant plus de vingt ans de travail en futaie irrégulière. La réputation est déjà largement acquise dans le milieu spécialisé des gestionnaires, experts et propriétaires et l’Unité Territoriale de l’ONF d’Auberive est très régulièrement sollicitée pour l’accueil de groupes intéressés par ce laboratoire à ciel ouvert. A moyen terme, la création de locaux dédiés pourra s’avérer indispensable.

Cl° : Le zonage est adapté à une dynamique nouvelle en train de s’enclencher et facilitée par l’arrivée du Parc national. Ce projet est aussi un projet de développement pour ce secteur et les services de l’État enverraient un étrange signal en n’en tenant pas compte... !

Le PLUi valant PLH est prescrit et permettra d’ajuster en temps voulu et en tenant compte du changement de contexte avéré, nous n’en doutons pas.



	Zone U	Dont extension	Zone Uy	Dont extension	Zone N	Total
En ha	19	0	6,5	5	7015	7040
En %	0,26	0	0,1		99,64	100

B. MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE

1. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE SEINE NORMANDIE

Le territoire est inclus dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie entré en vigueur le 20 décembre 2015. Ce document définit pour une période de six ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et quantité des eaux à atteindre dans le bassin Seine-Normandie. Les grands objectifs de ce document-cadre correspondent à :

- Un bon état écologique et chimique pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines,
- Un bon potentiel écologique et un bon état chimique pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines,
- Un bon état chimique et un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement pour les masses d'eau souterraines,
- La prévention de la détérioration de la qualité des eaux,
- Des exigences particulières pour les zones protégées (baignade, conchyliculture et alimentation en eau potable), notamment afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Il définit 8 grands défis, 2 leviers, 45 orientations et 195 dispositions. La liste ci-dessous présente les 8 défis du SDAGE 2016-2021 :

Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques,

1. Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
2. Diminuer les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants,
3. Protéger et restaurer la mer et le littoral,
4. Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
5. Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides,
6. Gestion de la rareté de la ressource en eau,
7. Limiter et prévenir le risque d'inondation.

Il apparait que la carte communale est compatible avec les orientations du SDAGE, en évitant notamment, de construire en périmètre de protection de captage, en permettant la mise en place de système d'assainissement aux normes, en prenant en compte la ressource d'un point de vue quantitatif (ouverture limitée de la zone urbanisable, classement des zones humides hors zones urbaines,...

Cependant il convient de noter que la collectivité à travers la carte communale, soumise au règlement national d'urbanisme, ne peut pas affiner et développer les mesures de protection et de compatibilité avec les documents de rang supérieur. Le RNU est le seul moyen garantissant cela.

2. PRISE EN COMPTE

2.1.PCAER Champagne Ardennes

Le Plan Climat Air Energie de Champagne Ardenne a été défini avec un objectif principal : diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre (GES). Ce plan se décline en 15 sections pour 6 grandes finalités qui sont les suivantes :

Réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020

Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique

Réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air

Réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air

Réduire de 20 % les consommations énergétiques d'ici à 2020

Porter la production d'énergies renouvelables à 45% de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020

Selon le document, en Haute-Marne, le transport est le plus polluant, suivi du résidentiel, puis de l'industrie, du tertiaire, de l'énergie et de l'agriculture.

Les 15 sections du PCAER portent sur des thématiques différentes, souvent prises en compte dans la carte communale.

Concernant les orientations touchant l'aménagement du territoire et l'urbanisme, la carte communale est compatible avec les objectifs définis, notamment en limitant la mobilité automobile intramuros et l'urbanisation dans les zones à risques et sensibles en développant un principe de liaison entre les villages plutôt qu'un étalement de chacun par à-coups dispersés.

Concernant le transport de marchandises, la commune d'Auberive n'est pas spécifiquement concernée. Concernant l'agriculture, la carte communale n'a pas pour finalité de modifier les usages agricoles. En outre, elle ne freine pas l'utilisation de techniques d'économie d'énergie ou d'éco-conception de bâtiments agricoles.

Concernant la forêt et la valorisation du bois, la carte communale ne remet nullement en cause la vocation forestière et sylvicole des boisements. La mise en place d'une zone d'accueil d'activités doit permettre le développement de la filière bois et forêt.

Concernant le bâtiment, la carte communale est compatible avec les orientations en ne limitant en aucun cas les techniques d'éco construction et d'économie d'énergie.

A travers son projet, la carte communale apparaît comme compatible avec le PCE Champagne Ardennes.

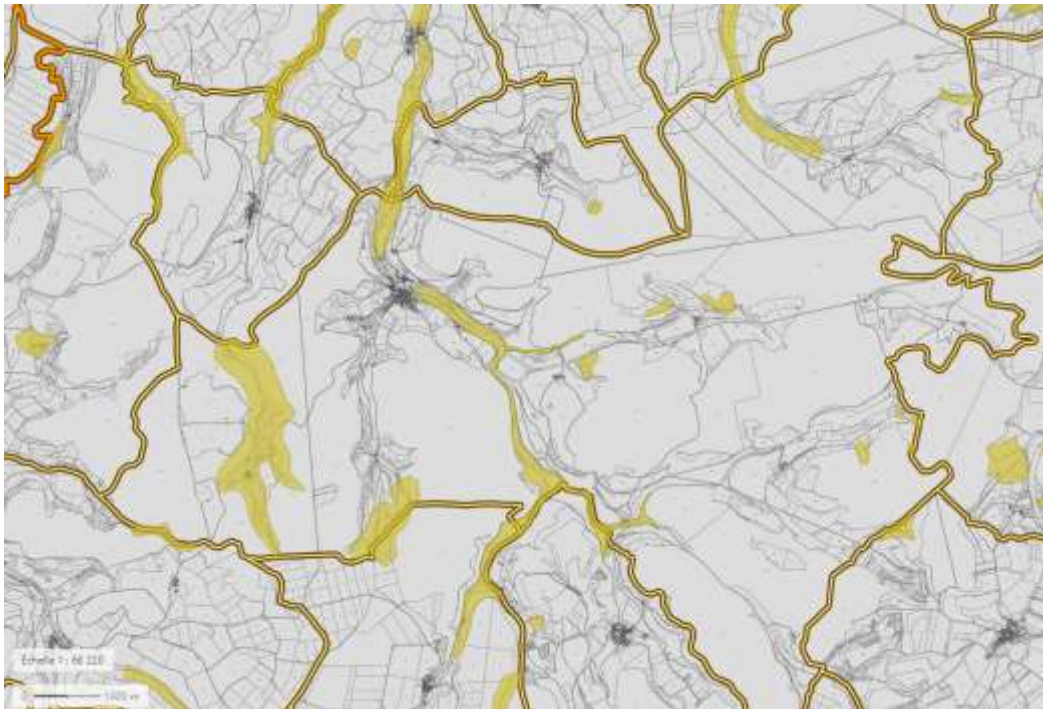
2.2. Le schéma régional de cohérence écologique

Le SRCE est présenté en première partie du présent rapport. La commune est concernée par les 3 sous-trames du SRCE. Elles ont toutes été prises en compte. Les éléments constitutifs de la TVB telle que définie dans le SRCE sont préservés dans le cadre de la carte communale par un classement le plus important possible en zone naturelle.

C. ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLES DE LA CC SUR L'ENVIRONNEMENT

1. INCIDENCES DE LA CARTE COMMUNALE SUR LES SECTEURS NATURA 2000

L'intégralité des zones N2000 est classée en zone N. L'impact de la carte communale est neutre, voire positive, par rapport à l'absence de document. Si la commune dispose de plusieurs secteurs N2000 sur le territoire, nombre d'entre eux affichent une certaine dispersion vis-à-vis du corps villageois : il en est par exemple ainsi de la zone située au nord-est de la commune, à la jonction du Bois de Gratte-Pel et de la Forêt de Montavoir, suivant les rives de l'Aujon ou de la zone traversant la commune de part en part sur la rive Est de la Forêt domaniale d'Auberive, le long de la Germainelle. Toutefois, le cœur urbanisé d'Auberive s'affiche effectivement au contact d'un site Natura 2000 de type Habitat liant l'Etang des Arts au Pont de Flavigny, en limite de Praslay. Cette ZSC porte le nom de vallée de l'Aube et entre potentiellement en conflit avec les possibilités de développement communal compte tenu de l'implantation en creux de vallée d'Auberive. L'élaboration de la carte communale doit être particulièrement attentive à ce secteur concomitant à la D428 qui pourrait être impacté par des projets d'urbanisation. Conscient de cette présence, le projet est ainsi particulièrement vigilant à limiter l'ouverture de l'urbanisation au versant Sud de la route départementale, au sein de l'espace intermédiaire situé à l'interface de la route forestière de la Sablière et de la D428. Aucune possibilité d'artificialisation de cette zone Natura 2000 n'est ici permise, en dépit de sa proximité avec le cœur urbain d'Auberive.



2. INCIDENCES GENERALES ET CONTRE-MESURES

Si les zones Natura 2000 sont les plus importantes pour l'environnement, il est nécessaire de définir l'impact de la carte communale à l'échelle de l'ensemble du territoire. Les incidences sur l'environnement peuvent être divisées en 4 thématiques :

2.1. Biodiversité et milieux naturels

Cette thématique est très importante à Auberive qui admet aujourd'hui une part importante d'espaces naturels au cœur d'un finage forestier. Il est donc important d'analyser l'incidence de la carte communale sur les milieux naturels notamment protégés au niveau international, européen, national et régional.

2.1.1. Les ZNIEFF

Les ZNIEFF sont présentées dans l'état initial de l'environnement. La zone N couvre ces ZNIEFF permettant ainsi un maintien des milieux, sans artificialisation possible. Si la carte communale ne permet pas de classer les boisements en EBC, ces derniers sont aujourd'hui gérés par des plans de gestion précis garantissant leur entretien et sont intégrés dans un ensemble très qualitatif faisant l'objet du projet de Parc National. **La carte communale a une incidence positive sur ces milieux naturels d'intérêt par rapport à l'absence de document puisqu'elle classe la totalité en zone N.**

2.1.2. Les zones humides et à dominante humide

Le document a peu d'impact sur les zones à dominante humide. Il a un impact positif du fait du classement de la vallée de l'Aube en zone N.

Les zones de développement sont localisées en dehors de toute zones humides ou à dominante humide.

2.2. Gestion des ressources naturelles

Les ressources naturelles de la commune ont été clairement prises en compte. Concernant la ressource en eau, la carte communale a un impact positif sur cette ressource. En effet, le cours d'eau et ses abords hors zone agglomérée sont classés en zone naturelle.

Enfin, la gestion des eaux pluviales et usées est règlementée selon le respect des normes en vigueur.

De fait, la carte communale n'a pas d'incidences négatives sur la ressource en eau par rapport à l'absence de document.

La commune a également défini un souhait de préservation des ressources terriennes et agricoles. Plus largement que la valeur agronomique des terres, c'est la ressource des terres qui est préservée. En évitant une urbanisation forte, la commune limite l'artificialisation irrémédiable des sols. Le développement cohérent et modéré de la commune s'appuie sur une extension limitée et sur la prise en compte des espaces disponibles à l'intérieur du village. **La carte communale a tout de même un impact négatif sur la ressource terrienne par rapport à l'absence de document. En effet la zone d'activité ouverte sera à terme urbanisée.**

Concernant la ressource en air, les déplacements piétons ou vélo dans la commune sont sécurisés. En outre, le développement modéré de l'économie va automatiquement engendrer une très légère augmentation de la pollution de l'air liée aux flux pendulaires individuels.

Concernant la gestion des déchets, la production va automatiquement augmenter proportionnellement à l'arrivée de nouveaux habitants. Cela aurait aussi été le cas sans carte communale, qui n'ouvre pas à l'urbanisation d'espace nouveau. Elle sera prise en compte par le syndicat de gestion des déchets.

De fait, le document a une incidence neutre.

2.3. Consommation de surfaces

Trois secteurs sont concernés par des extensions significatives, représentées ici par des encadrés noirs. Le projet communal porté par le document d'urbanisme en cours de réalisation s'articule au niveau de ces espaces, qui vont conditionner l'évolution d'Auberive. En dépit de sa superficie étendue, la commune a fait le choix d'un développement contenu, situé en périphérie immédiate de l'enveloppe communale (secteur 1 et 3) ou dans des secteurs proches, à proximité d'infrastructures existantes. Le mitage du territoire tend ainsi à être évité autant que possible. La zone Uy présente l'avantage de s'inscrire à l'alignement de l'équipement routier et d'afficher une distance suffisante avec les habitations du village afin d'éviter d'éventuelles nuisances à même de gêner les habitants.

Le type de sols sur lequel ces zones se déploient est :

- Zone 1 : Cultures annuelles associées à des cultures permanentes
- Zone 2 : Cultures annuelles associées à des cultures permanentes
- Zone 3 : Tissu urbain discontinu



A ces 3 zones comportant actuellement peu d'implantations bâties vient s'ajouter une 4^{ème} localisée dans la partie Ouest de la commune, aux abords Sud-Ouest du corps villageois, en contrebas de la Cote Bitorse.



D'une superficie totale de 4,6 ha, cette zone se singularise des autres espaces ouverts à l'urbanisation en raison d'une présence bâtie déjà bien développée et d'une activité agricole en vigueur. Le sol est composé de cultures annuelles associées à des cultures permanentes. Ce secteur n'est pas destiné à accueillir de développements bâtis à l'avenir et ne porte pas atteinte aux espaces concomitants.

La consommation d'espaces peut être résumée ainsi :

DESTINATIONS	ZONES	SURFACES (ha)	VENTILATION CONSOMMATION (ha)			COMMENTAIRES
			NATUREL	AGRICOLE(1)	FORESTIER	
HABITAT	U dents creuses U extension	0,68 1,5	0 0	0,68 1,5	0 0	0,68 ha potentiellement consommables en dent creuses en cœur de bourg. Vergers et surfaces en herbe = agricole
SOUS-TOTAL HABITAT		0	0	0	0	
ACTIVITES	U extension	1,5	0	1,5	0	La zone Uy, destinée à l'activité économique, d'une dimension de 1,5ha
SOUS-TOTAL ACTIVITES		0	0	0	0	
AUTRES (à préciser)	U extension	0,5		0,5		0,5 destinés à l'implantation de la nouvelle gendarmerie
SOUS-TOTAL AUTRES		0	0	0	0	
TOTAL		4,18	0	4,18	0	

2.4.Cadre de vie

Le projet de carte communale s'est également attaché à conforter la qualité du cadre de vie de la commune, qui est un atout indéniable pour les habitants comme pour l'activité touristique qui se développe à Auberive.

Cette protection du cadre de vie passe par la préservation de l'ensemble des milieux naturels en présence sur le finage de la commune.

Dans l'ensemble, le document aura donc une incidence limitée sur le cadre de vie communal par rapport à l'absence de carte communale.

Pour réduire ces incidences l'ouverture de la zone d'activité concerne un espace acquis par l'intercommunalité qui s'engage dans une démarche globale de mise en valeur de son patrimoine touristique, naturel et paysager. Elle n'a aucun intérêt à dégrader cet espace par un aménagement peu qualitatif. La zone Uy, à vocation économique, se situe à plus d'1 km des habitations en cœur de bourg, limitant d'éventuelles nuisances possibles pour les habitants.

2.5. Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement

2.5.1. Eviter

Le projet de carte communale s'est montré attentif dans la préservation de ses espaces les plus sensibles : la grande majorité du territoire est classé en zone N et les espaces classés sont maintenus en l'état, sans interventions prévues. De plus, la commune a revu ses ambitions initiales à la baisse en évitant l'artificialisation initialement envisagée de la zone Uy à hauteur de 5 ha.

2.5.2. Réduire

Le projet de développement urbain d'Auberive est réaliste et adapté à l'évolution observée sur les décennies passées. En ce sens, la commune est pragmatique en reconnaissant le déclin démographique à l'œuvre qui n'autorise pas l'ouverture à la construction de surfaces excessives.

2.5.3. Compenser

La commune a affiché une politique vertueuse de réhabilitation de logements anciens. Les dents creuses identifiées sont envisagées en tant qu'opportunités dans le cadre de la politique habitat souhaitée par la commune.

3. INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR LE SUIVI DES EFFETS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Actions	Indicateurs de suivi	Sources
Analyse et compréhension de l'évolution de l'urbanisation à vocation d'habitat par rapport aux besoins estimés	Suivi du taux d'évolution démographique	INSEE Données communales
	Soldes migratoire et naturel	INSEE
	Evolution de la densité de population sur les zones nouvellement ouvertes	Géoportail INSEE Cadastre
	Inventaire tous les 3 ans des permis de construire déposés dans la commune afin d'analyser si l'objectif de comblement des dents creuses et de limite de l'étalement urbain a porté ses fruits	INSEE SITADEL
	Suivi de la surface agricole utile et du nombre d'exploitations	AGRESTE INSEE DDT PAC
	Ratio entre le nombre de logements créés par hectare consommé et le nombre d'habitants accueillis	OMARE
Analyse et compréhension de l'évolution urbaine à vocation d'activité par rapport aux besoins estimés	Nombre d'habitants « actifs » ayant leur emploi sur le territoire communal	INSEE
	Artificialisation des zones d'activité par rapport aux emplois développés	Géoportail INSEE

Analyse et compréhension de l'évolution urbaine à vocation d'activité par rapport aux besoins estimés	Nombre d'habitants « actifs » ayant leur emploi sur le territoire communal	INSEE
	Artificialisation des zones d'activité par rapport aux emplois développés Evolution du remplissage des zones prévues	Géoportail INSEE
Etat des lieux des pollutions particulières liées à la carte communale (augmentation de rejets imprévus,...)	Comparaison des analyses de la qualité des eaux à des dates clefs autour de l'urbanisation créée	ARS SDAGE
Préservation des corridors écologiques	Analyse des photographies aériennes Evolution de l'occupation des sols et notamment de la place des terres agricoles, de l'état de la trame verte (petit linéaire et formations boisées),...	Géoportail notamment
	Données du schéma régional de cohérence écologique.	Bilan SRCE disponible
Etat des lieux de l'évolution des espèces animales local par	Nombre d'espèces sensibles présentes sur le territoire communal	DREAL LPO

rapport à leur évolution actuelle.	Etat des lieux des conditions d'accueil de ces espèces (habitats potentiels, ...)	DREAL LPO Terrain
Analyse de l'intégration paysagère des nouveaux bâtiments.	Intégration paysagère des nouvelles constructions	Mairie
	Etat des lieux de l'aménagement des entrées de ville	Bureau d'études Mairie
De manière générale	Evaluation du travail de police du Maire quant à la mise en application des règles de la carte communale : respect des EBC, des prescriptions établies au titre de la loi paysage ou encore la surveillance des zones naturelles et agricoles quant aux constructions nouvelles.	

4. RESUME NON TECHNIQUE ET METHODOLOGIE

La carte communale d'Auberive est un document de planification urbaine composé de 1 pièce écrite, 1 pièce graphique et des annexes. La première pièce est le présent rapport de présentation, qui analyse l'état initial de l'environnement et le fonctionnement urbain de la commune mais surtout, qui justifie l'ensemble des choix retenus.

La seconde pièce est le règlement graphique, qui définit des zones urbaines et naturelles sur un plan. Pour chacune de ces zones, le règlement national d'urbanisme s'applique. Il réglemente les utilisations et occupations du sol autorisées, les principes d'implantation, les aspects architecturaux et techniques des constructions.

La municipalité souhaite pouvoir assurer l'accueil de nouveaux habitants tout en maintenant les éléments forts de son cadre de vie et de son environnement naturel.

La zone urbaine correspond au village et à ses équipements. Il s'agit d'espaces déjà urbanisés ou en continuité immédiate des zones urbanisées où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Principalement affectée à l'habitation, cette zone peut accueillir des constructions ayant cette destination, leurs annexes, ainsi que destinations compatibles avec l'habitation, et qui en sont le complément naturel et concourent à l'équipement de la commune.

La zone urbaine comprend :

- Une zone U correspondant au village, avec une densité architecturale plus élevée au centre.
- Une zone Uy correspondant à la zone d'activité le long de la RD428

La zone agricole/naturelle correspond à une zone équipée ou non, peu ou pas construite, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Ce document a pris en compte l'environnement communal. Celui-ci est protégé une zone Natura 2000 (protégées à l'échelle européenne), des zones d'intérêt à l'échelle nationale (ZNIEFF) et locale (zones à dominante humide). Ces protections ont été en compte à travers le zonage. En effet, ces zones sont classées en zone naturelle.

Le développement urbain est mieux maîtrisé. Les zones de développement urbain sont calibrées en fonction des besoins réels de la commune et les zones d'intérêt environnemental ne sont pas impactées par le développement communal.

La réalisation de l'évaluation environnementale s'est faite en plusieurs étapes. Avant l'élaboration du zonage, l'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de prendre connaissance de l'environnement communal, notamment par des sorties terrain du bureau d'études, des réunions de travail et une analyse des données de l'Etat, au travers des fiches de ZNIEFF et du DOCOB.

Cela a permis de définir des espaces à enjeux d'un point de vue environnemental.

L'évaluation environnementale a donc été un outil qui a permis à la commune de faire des choix minimisant l'impact négatif de la carte communale sur l'environnement.